

**Décisions et Arrêtés
du 01 au 10 juin 2022**

N° 231 A

**Recueil
des Actes
Administratifs**

Mairie de MONTÉLIMAR

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS – N° 231A

Je soussigné, Guy JANUEL, Directeur général des services de la Mairie de Montélimar et de la communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération, certifie que les actes figurant au présent recueil sont conformes aux actes originaux.

Fait à Montélimar le 10 JUIN 2022

Affiché le 10 JUIN 2022

Le Directeur général des services,

Guy JANUEL



Le Maire de la commune de ...

COMPTE RENDU

DE LA REUNION



DÉCISIONS

DU 01 AU 10 JUIN 2022

			PAGES
2022.05.520	COMMANDE PUBLIQUE	Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'éclanchéité et de la structure du réservoir d'eau potable de Natomie et le renouvellement des conduites amont dans les caves	1
2022.05.560	SPORTS	Contrat de louage de choses entre la Ville de Montélimar et la Compagnie nationale du Rhône	5
2022.05.580	JURIDIQUE	Contrat de location de locaux privés 7 rue Bouverie à Montélimar - Bureau N° 1	43
2022.05.590	JURIDIQUE	Contrat de location de locaux privés 7 rue Bouverie à Montélimar - Bureau N° 2	45
2022.05.600	JURIDIQUE	Contrat de location de locaux privés 7 rue Bouverie à Montélimar - Bureau N° 3	47
2022.05.610	JURIDIQUE	Contrat de location de locaux privés 7 rue Bouverie à Montélimar - Bureau N° 4	49
2022.05.620	COMMANDE PUBLIQUE	Création, renouvellement et signalisation des poteaux et bouches de détection extérieure contre l'incendie	51
2022.05.640	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires : mobiliers d'aménagement et de rangement de classe (lot N° 2) - avenant N° 1	53
2022.05.650	SERVICE JURIDIQUE	Défense de la commune - désignation d'un avocat	57
2022.05.660	COMMANDE PUBLIQUE	Mise à disposition de distributeurs automatiques d'eau chaude, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables - avenant N° 1	59
2022.05.690	COMMANDE PUBLIQUE	Fourniture de produits et petits équipements d'entretien avers (lot N° 1) - avenant N° 3	63

ARRÊTÉS

DU 01 AU 10 JUIN 2022

			PAGES
2022.03.360A	FINANCES	Modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie de recettes auprès du service Vie associative de la ville de Montémar : ARRÊTÉ ANNULÉ	73
2022.05.539A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'occupation de l'emplacement N° 2 (angle rue Sainte Croix et rue Raymond Doujal) pour Madame PACINI Chrétienne, jusqu'au 31/12/2023 : crêpes	75
2022.05.540A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mise en sécurité (procédure urgente) de l'immeuble 34 rue Pierre Julien (AV 1472), copropriété représentée par Monsieur LANFRAY Philippe, M.D.P. Syndic	77
2022.05.541A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Interdiction d'occupation et d'accès aux locaux dangereux pour l'immeuble 34 rue Pierre Julien (AV 1472) copropriété représentée par Monsieur LANFRAY Philippe, M.D.P. Syndic	81
2022.05.542A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'occupation des emplacements N° 10 (place Claude Monet) et N° 13 (chemin des 2 Saisons) pour Monsieur COURBERAND Bruno, jusqu'au 31/12/2023 : pizza	83
2022.05.551A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Tirage de câble de fibre optique sur le réseau existant chemin d'Hilaire, du 30/05 au 30/06/2022 : réglementation de la circulation	85
2022.05.552A	POLICE MUNICIPALE	Déménagement 21 rue Saint Gaucher, les 02 et 03/06/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	87
2022.05.557A	POLICE MUNICIPALE	ARRÊTÉ PERMANENT : Mise en place d'un panneau « stop » chemin de Beauséjour, à son intersection avec la rue André Ducotez	89
2022.05.558A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Raccordement électrique en aérien rue Bouverie, du 20/06 au 04/07/2022 : réglementation de la circulation	91
2022.05.559A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Aménagement de voirie avec modification de l'îlot central rue du Docteur Philippe Pinel, du 30/05 au 17/06/2022 : réglementation de la circulation	93
2022.05.560A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Remplacement d'un tableau HTA dans le parking Chabaud, avenue Général de Gaulle, du 13/06 au 22/07/2022 : permission de voirie	95
2022.05.561A	POLICE MUNICIPALE	Rénovation de couverture 5 place du Temple, du 30/05 au 10/06/2022 : 2 cases de stationnement neutralisées	97
2022.05.562A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Remplacement d'un tableau HTA dans le parking Chabaud, avenue Général de Gaulle, du 13/06 au 22/07/2022 : réglementation de la circulation	99

2022.05.563A	POUCIE MUNICIPALE	Animation pour la Fête de la musique au bar LA PANTHERE NOIRE, du 17 au 19/06/2022 : circulation et stationnement interdits sur la contre-allée du boulevard Arrière Grand	103
2022.05.564A	POUCIE MUNICIPALE	Livraison de béton 77 chemin de Géry, le 31/05/2022 : circulation interdite	105
2022.05.565A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable rue Raymond Gabart, du 06/06 au 08/07/2022 : permission de voirie	107
2022.05.566A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable rue Raymond Gabart, du 06/06 au 08/07/2022 : réglementation de la circulation	111
2022.05.567A	POUCIE MUNICIPALE	5 concerts dans le parc du château de Montélimar, pour la Festival Montélimar Agglomération 2022, le 30/06 et les 01-02-03-04/07/2022 : circulation et stationnement réglementés sur diverses voiries, du 30/06 au 05/07/2022	113
2022.05.569A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Réparation urgente d'une conduite d'irrigation chemin d'Orrière, du 30/05 au 10/06/2022 : réglementation de la circulation	115
2022.05.570A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Pose d'un poteau pour le déploiement de la fibre optique chemin des Peupliers, du 07/04 au 22/07/2022 : réglementation de la circulation	117
2022.05.571A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Pose de capteurs sur le bas-côté des voies et passages de camions vibrateurs (de nuit) sur diverses voiries, du 09/06 au 29/07/2022 : réglementation de la circulation	119
2022.05.579A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un quai de bus accessible rue du 45ème Régiment de Transmissions, du 07 au 30/04/2022 : réglementation de la circulation	121
2022.05.583A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	ARRÊTÉ PERMANENT : Réglementation en matière de circulation et de stationnement des taxis	123
2022.05.583A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Tirage de câbles sur le réseau de fibre optique chemin d'Orrière, du 13/06 au 22/07/2022 : réglementation de la circulation	127
2022.05.584A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau usées rue Raymond Gabart, du 13 au 20/06/2022 : permission de voirie	129
2022.05.587	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Europe sur le réseau d'eau usées sur diverses voiries, du 06/06 au 01/07/2022 : réglementation de la circulation	133
2022.06.588A	CITOYENNETÉ	Délégation dans les fonctions d'officier de l'état civil à Monsieur Karim OUMEDDOUR, le 04/06/2022	135
2022.06.591A	FOIRES MARCHÉS STATIONNEMENT	Autorisation d'occupation des emplacements communaux N° 06 (place Saint James) et 07 (place Paul Taubert) pour Monsieur TIMPRA Diamantina, jusqu'au 31/12/2023 : place	137

2022.06.592A	GESTION DE L'ESPACE PUBLIC	Création d'un branchement d'eau potable allée Jean-Henri Prompsault et rue Hippolyte Chauchoard, du 13/06 au 12/07/2022 : réglementation de la circulation	139
2022.06.593A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Mise en sécurité (procédure urgente) sur un mur 4 allée Jean-Pierre Maré (cadastre C.M. 439), propriété de Monsieur GENFETTOUME Djamel et Madame BOUZIANE Nadia	141

DECISION N°2022.05.5

Objet : Maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation de l'étanchéité et de la structure du réservoir d'eau potable de Narbonne et le renouvellement des conduites arrivant dans les cuves.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son articles L2122-22* ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2410 et suivants relatifs à la maîtrise d'ouvrage publique et à la maîtrise d'œuvre privée ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L2123-7, R2123-7, R2131-12-7 et R2172-1 ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2019 précisant les modalités techniques d'exécution des éléments de mission de maîtrise d'œuvre confiés par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L2122-22* précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu la délibération du Conseil municipal 200 en date du 23 septembre 2021 approuvant, le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle pour l'opération de réhabilitation de l'étanchéité et de la structure du réservoir d'eau potable de Narbonne ainsi que le recours à un maître d'œuvre extérieur et à la procédure adaptée pour la dévolution de ce marché de maîtrise d'œuvre estimé à 80 000,00 € H.T. soit 96 000,00 € T.T.C. (T.V.A. au taux de 20,00 %) ;

Vu le budget annexe Eau Potable de la Ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 0854 A.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'étanchéité et de la structure du réservoir d'eau potable de Narbonne et le renouvellement des conduites arrivant dans les cuves, il est nécessaire de recourir aux services d'un maître d'œuvre qui sera chargé d'une mission relevant du domaine fonctionnel « Infrastructure » et qui portera sur les éléments normalisés :

.Avant-Projet (AVP), Projet (PRO), Assistance ~~apportée~~ au maître d'ouvrage pour la passation des Marchés de Travaux (A.M.T.), Visa des éléments d'exécution (VISA), Direction de l'exécution des marchés de travaux (D.E.T.), Assistance apportées au maître de l'ouvrage lors des Opérations de Réception (A.O.R) :

- Qu'une procédure adaptée suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique a été engagée par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du Dauphiné Libéré le 21 décembre 2021 avec une date limite de remise des offres fixée au 21 janvier 2022 à 17 heures ;
- Que cet avis a également été diffusé sur le site Internet de la commune et Marcel 26 ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer le groupement d'entreprises SUEZ CONSULTING (mandataire)/ GEO-SIAPP et le CABINET D'ETUDES MARC MERLIN, l'offre de ce dernier, après négociation, est apparue comme économiquement la plus avantageuse ;
- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R.2143-5 à R.2143-10 du Code de la commande publique ;
- Que les crédits nécessaires au marché à intervenir sont inscrits au budget annexe Eau Potable compte 2315 - 0854 A.

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un marché de maîtrise d'œuvre avec le CABINET D'ETUDES MARC MERLIN, ayant son siège social 6 rue Gralée à LYON (69289), pour l'exécution d'une mission de maîtrise d'œuvre portant sur les éléments AVP, PRO, A.M.T., VISA, D.E.T. et A.O.R. dans le cadre de l'opération de réhabilitation de l'étanchéité et de la structure du réservoir d'eau potable de Narbonne et le renouvellement des conduites arrivant dans les cuves.

Article 2^o - Le marché est conclu pour un forfait provisoire de rémunération de 65 480,00 € H.T. soit 78 576,00 € T.T.C (avec une T.V.A. à 20,00 %) dont :

- 24 480,00 € H.T. soit 29 376,00 € T.T.C pour la tranche ferme (renouvellement et renforcement des réseaux d'eau potable situés sous la place de Narbonne, la rue de Narbonne et un tronçon du chemin du Tour de ville y compris les traversées de parois de ces conduites jusqu'en dans les trois cuves) qui résulte d'un taux de rémunération de 4,80 % appliqué à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 510 000,00 € H.T..

- 20 000,00 € H.T. soit 24 000,00 € TTC pour la tranche optionnelle n°1 (réhabilitation étanchéité et structure des 3 cuves et de la galerie technique pour permettre l'aménagement de la place de Narbonne situé à l'aplomb du réservoir) qui résulte d'un taux de rémunération de 5,00 % appliqué à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 400 000,00 € H.T.,

- 21 000,00 € H.T. soit 25 200,00 € TTC pour la tranche optionnelle n°2 (renouvellement de la chambre des vannes conduites, vannes, fixations et accessoires située dans la galerie technique du réservoir) qui résulte d'un taux de rémunération de 5,00 % appliquée à une part d'enveloppe financière affectée aux travaux de 420 000,00 € H.T.,

Le forfait définitif de rémunération sera arrêté lorsque le coût prévisionnel des travaux aura été établi à l'issue des études de d'Avant-Projet.

Article 3* - Pour ce marché qui est conclu à prix révisable, les délais d'exécution des documents d'études sont fixés comme suit :

pour la tranche ferme

- AVP : Vingt-huit (28) jours
- PRO : Quatorze (14) jours.
- A.M.T. : Dix (10) jours (dont 6 jours pour l'établissement du D.C.E. 3 jours pour l'analyse des offres et 1 jour pour la mise au point des marchés de travaux).
- VISA : Deux (2) jours.
- D.O.E : Un (1) jour.

pour chaque tranche optionnelle :

- AVP : Quarante-deux (42) jours
- PRO : Vingt un (21) jours
- A.M.T. : Dix (10) jours (dont 6 jours pour l'établissement du D.C.E. 3 jours pour l'analyse des offres et 1 jour pour la mise au point des marchés de travaux)
- VISA : Deux (2) jours
- D.O.E : Un (1) jour.

Article 4* - Les crédits nécessaires sont inscrits au budget annexe Eau Potable compte 2375 - 0854 A.

Article 5* - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état dans le département de sa publication.

Fait à Montélimar, le 02 JUIN 2022

Le Maire

Objet : Contrat de louage de choses entre la Ville de Montélimar et la Compagnie Nationale du Rhône

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2122-29,

VU la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales et plus particulièrement de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze (12) ans ;

Vu le Budget général de la Ville de Montélimar et notamment le compte 414 - 6132 - 9402 ;

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Par convention du 18 janvier 2008, renouvelée le 09 août 2013, la Compagnie Nationale du Rhône (CNR) a mis à la disposition de la Commune de Montélimar, un terrain de 5000 m² sis lieu-dit « Le Mas » à Châteauneuf-du-Rhône (26780), adapté aux besoins de l'association « Radio Modèle Club Montélimar, et autorisé l'aménagement d'une piste de modélisme au profit de cette association,

La dernière convention étant arrivée à échéance et afin de maintenir la mise à disposition de cette parcelle de terrain, il est nécessaire de renouveler la convention d'occupation temporaire du domaine concédé, précisant les engagements réciproques entre la CNR et la Ville de Montélimar.

Le Maire de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Il sera conclu, avec La Compagnie Nationale du Rhône (CNR), Société anonyme d'intérêt général dont le siège social est situé, 2 rue André Bonin à LYON (4^{ème}), représentée par son Directeur Territorial Rhône Isère, Monsieur Christophe DOREE, une convention, pour l'occupation temporaire d'un terrain d'une superficie de 5 000 m², situé sur le territoire de la Commune de Châteauneuf-du-Rhône, cadastré section ZO, numéro 07p et 92p, lieu-dit « Le Mas » et faisant partie du domaine concédé par l'Etat à la CNR.

ARTICLE 2 : Ce contrat est conclu pour une durée de cinq (5) ans à compter du 1^{er} février 2021 pour se terminer le 31 janvier 2026 moyennant le paiement d'une redevance annuelle de mille sept cents euros (1 700,00 €) – valeur 2021-;



Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le **01 JUIN 2022**

ID : 026-212601963-20220510-202205_56D2-AR

actualisable annuellement, qui sera imputé sur le budget général, compte 414 - 6132 - 9402.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivants sa transmission au représentant de l'État dans le département et de sa publication/notification.

Fait à Montélimar, le 10/05/2022

Le Maire,


 Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué,
Eneline MEHUKAJ



Concession générale pour l'aménagement du Rhône
Convention d'occupation temporaire du domaine concédé
Pistes de modélisme pour modèles réduits à Châteauneuf-du-Rhône

Aménagement de Montélimar

Bénéficiaire : Commune de Montélimar

N° d'ordre au registre : 18165- 5°

N° de plan : 370585A0

ENTRE

- **La Compagnie Nationale du Rhône**, désignée ci-après « CNR », société anonyme d'intérêt général au capital de 5488164 € dont le siège social est situé à LYON (4^{ème}), 2 rue André Bonin, immatriculée au registre du commerce de Lyon sous le n° B 957 520 901, représentée par Monsieur Christophe DOREE, Directeur Territorial Rhône Isère

ET :

- **La Commune de Montélimar**, sise Place Emilie Loubet, 26200 Montélimar, représentée par son Maire, Monsieur Julien CORNILLET, dûment habilité par décision du Conseil Municipal en date du désignée ci-après « le bénéficiaire ».

- **L'association Radio Model Club de Montélimar (RMCM)**, sise Maison des Services Publics – 1, avenue Saint Martin – Boite n°95 – 26200 MONTELMAR, représentée par son Président, Monsieur Gilles RIGOULOT, désigné ci-après « l'exploitant ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

OBLIGATIONS DE PUBLICITE ET DE SELECTION PREALABLES

La présente convention a été conclue dans le respect des dispositions des articles L.2122-1-1 et suivants du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) relatives aux obligations de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public.

Sa délivrance a été précédée d'un appel à manifestation d'intérêt publié du 26 janvier 2021 au 22 février 2021, qui a donné lieu dans le délai imparti à la seule candidature du bénéficiaire ci-avant identifié, lequel satisfait aux exigences pour l'occupation du domaine public concédé par l'Etat à CNR.

La DREAL compétente a donné un avis favorable le 19 janvier 2022.

1. Mise à disposition

1.1. Désignation des biens mis à disposition

CNR met à la disposition du bénéficiaire, qui l'accepte un terrain, d'une superficie de 5000 mètres-carrés environ, situé sur le territoire de la commune de Châteauneuf-du-Rhône, cadastré section ZO, numéro 07p et 92p, lieu-dit « Le Mas » et défini sur le plan n° 370585A0 annexé à la présente convention.

1.3 Désignation des ouvrages que le Bénéficiaire est autorisé à disposition

- 1 piste pour voitures
- 1 local 12m x 2.5m pour stockage du matériel
- 1 podium de 16m x 2m au-dessus du local
- 1 tremplin
- 1 parking 65m x 45m
- 1 portail 5m x 2m
- Des mains courantes
- 1 abri de 12m x 13m
- 1 container bleu servant de huyette lors des manifestations

Dans l'hypothèse où le bénéficiaire envisagerait la modification de ses ouvrages ou la réalisation d'autres ouvrages ou équipements sur les lieux objet de la présente convention, un accord exprès préalable de CNR ou - le cas échéant - de l'Etat sera nécessaire. En cas d'accord, celui-ci sera matérialisé par un avenant à la présente convention ou par une nouvelle convention, comportant une description et l'évaluation de ces biens. Avant toute réalisation, le bénéficiaire devra transmettre en temps utile à CNR tous projets de travaux qu'il entend réaliser. Les projets nécessitant une déclaration de travaux ou un permis de construire seront présentés à CNR avant que le bénéficiaire ne dépose sa demande auprès de l'autorité compétente.

1.4 Désignation des activités autorisées

La présente convention d'occupation temporaire est accordée pour le maintien des pistes de modélismes sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône.

L'emplacement occupé est exclusivement affecté à ces usages. Son utilisation à d'autres fins devra recueillir l'accord préalable et écrit de CNR ou, le cas échéant, de l'Etat. En fonction de la nature et de l'importance des évolutions demandées, un avenant à la présente convention sera établi. En cas d'évolutions substantielles, une nouvelle convention d'occupation sera conclue.

Le bénéficiaire déclare avoir consulté les services compétents de l'Etat afin de déterminer si les activités à exercer dans le cadre de la présente convention sont soumises à la réglementation loi sur l'eau ou sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et si lesdites activités nécessitent une démarche ou un accord au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire reconnaît que le respect de la réglementation loi sur l'eau ou sur les ICPE et que la réalisation et l'obtention de toutes les démarches et accords nécessaires à l'activité à exercer dans le cadre de la présente convention relèvent de sa responsabilité exclusive.

Le bénéficiaire déclare que les activités désignées ci-dessus ne relèvent pas de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Si elles étaient classées ICPE à l'avenir, le bénéficiaire s'engage à en informer CNR par écrit. Ce changement donnera lieu à un avenant à la présente convention ou à l'établissement d'une nouvelle convention, avec insertion des clauses spécifiques à la nature de ces activités.

Dans le cas où les autorisations nécessaires ne seraient pas obtenues dans un délai de 24 mois suivant les dates du dépôt des demandes d'autorisations auprès des autorités administratives compétentes, la présente convention pourra être résiliée de plein droit sans indemnité.

En cas de modification des activités exercées dans le cadre de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à réaliser et à obtenir sous sa seule responsabilité toutes les démarches et accords nécessaires.

En cas de non-respect du code de l'environnement, la présente convention d'occupation pourra être résiliée sans indemnité.

1.5 Plantations et aménagement paysager

Le bénéficiaire s'engage à réaliser ses constructions et aménagements, avec le souci d'une bonne intégration visuelle de ceux-ci dans le site et son environnement. Dans cette optique, il s'engage à soumettre à l'accord de CNR tout projet de plantation ou de végétalisation.

1.6 Mise à disposition des installations à des tiers

CNR autorise le bénéficiaire à faire occuper et exploiter la totalité du terrain et des installations par l'exploitant identifié en tête de la présente convention, soussigné, ceci afin d'y exercer des activités de modélisme.

Le bénéficiaire et l'exploitant se déclarent solidaires pour l'ensemble des obligations résultant de la présente convention vis-à-vis de l'Etat et de CNR.

Le bénéficiaire s'engage, sous sa seule responsabilité, à communiquer à l'exploitant le cahier des conditions générales applicable à la présente convention dont il reconnaît avoir reçu un exemplaire de la part de CNR.

Le bénéficiaire s'engage à veiller à ce que l'exploitant respecte les obligations stipulées dans ledit document.

Le bénéficiaire s'engage à solliciter l'accord préalable de CNR en cas de souhait :

- de changement de la personne de l'exploitant en place,
- ou de modification de l'activité exercée par ce dernier.

En cas d'accord, CNR, le bénéficiaire et l'exploitant devront conclure un avenant à la présente convention.

1.7 Non exclusivité

L'Etat et CNR se réservent le droit de conclure de nouvelles occupations ou affectations en surface ou en sous-sol des lieux mis à disposition dès lors que ces occupations ou affectations ne préjudicient pas aux droits du bénéficiaire.

CNR consultera préalablement le bénéficiaire sur le ou les projet(s) envisagé(s) afin d'assurer la compatibilité du ou des projet(s) avec les droits et obligations du bénéficiaire.

1.8 Audit technique à réaliser par CNR

Le bénéficiaire et l'exploitant s'engagent à permettre à CNR de réaliser durant la présente convention tout audit technique du terrain présentement mis à disposition, ceci après notification préalable écrite de CNR, notamment par courriel, au minimum quinze jours avant la date de début des opérations d'audit.

Le bénéficiaire et l'exploitant reconnaissent que ces audits techniques pourront être effectués au moyen de caméras haute-définition fixes ou embarquées sur un drone.

Le bénéficiaire et l'exploitant s'engagent à faire le nécessaire afin d'empêcher l'acquisition pendant l'audit de toutes données à caractère personnel telles que notamment des plaques d'immatriculation de véhicules. Le bénéficiaire l'exploitant s'engagent à faire leur affaire personnelle des techniques à utiliser à cet effet. Ceux-ci s'engagent également à prévoir l'absence de toute personne lors de l'acquisition des images par ces caméras afin qu'aucun visage ne puisse être filmé ou photographié.

2. Durée

La présente mise à disposition est accordée pour une durée de CINQ ANS (5 ans) à compter du 1^{er} février 2021 jusqu'au 31 janvier 2026, date à laquelle elle prendra fin sans indemnité.

Information importante :

CNR rappelle au bénéficiaire l'existence du principe d'obligation de publicité et de sélection préalables à la délivrance d'un titre d'occupation du domaine public prévu par le code général des personnes publiques.

CNR attire particulièrement l'attention du bénéficiaire sur l'importance pour ce dernier d'envisager suffisamment en amont de l'expiration de la présente convention, l'éventuel scénario qui conduirait à ce que son titre d'occupation ne soit pas reconduit. Le bénéficiaire déclare en être parfaitement informé.

3. Redevance d'occupation

3.1. Montant

La présente convention est consentie moyennant une redevance annuelle de MILLE SEPT CENT EUROS hors taxes (1700 € H.T.), en valeur d'être augmenté de la TVA au taux en vigueur, en cas d'assujettissement.

3.2. Paiement

La redevance est payable à CNR d'avance, à réception de la facture correspondante (cochez la case correspondante) :

- Chaque année en un seul terme.
Le montant du premier et du dernier versement seront calculés au prorata temporis :
- pour le premier versement, depuis la date de prise d'effet de la présente convention jusqu'au 31 décembre de l'année,
 - pour le dernier versement, depuis le 1^{er} janvier jusqu'à la date d'échéance de la présente convention.
- Par un versement unique d'un montant de HUIT MILLE DIX EUROS HORS TAXES (8010 € H.T.), comprenant un taux de capitalisation de 4.71%.

3.3. Actualisation de la redevance

Le montant de la redevance sera actualisé à chaque versement par application du coefficient C, lequel est égal à I / Io.

I est la valeur de l'indice trimestriel INSEE du coût de la construction des immeubles à usage d'habitation (base 100 au quatrième trimestre 1953) pour le deuxième trimestre de l'année précédant celle de l'actualisation.

Io est la valeur du même indice pour le deuxième trimestre de l'année 2020.

4. Conditions spéciales

4.1. Respect des réglementations :

Le bénéficiaire se conformera aux lois et règlements afférents à l'objet de l'occupation, en vigueur ou à intervenir, notamment à la loi sur l'eau et les milieux aquatiques n°2006-1772 du 30 décembre 2006 modifiée et à ses décrets d'application.

4.2. Préservation de l'accessibilité du domaine :

Aucun dépôt, aucun stationnement de véhicule, aucune clôture, aucun obstacle en général ne devra gêner l'accès aux bords de la voie d'eau, aux chemins de service ou aux pistes d'exploitation.

En cas de manifestations importantes sur le site, le bénéficiaire ou l'exploitant devront en informer CNR.

4.3. Droits des tiers :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

4.4. Solidité des ouvrages :

Les canalisations et ouvrages devront être conçus et protégés de telle sorte qu'ils puissent supporter le passage de véhicules et engins de chantier de toute charge.

4.5. Travaux :

Avant toute intervention, le bénéficiaire informera CNR des travaux qu'il envisage de réaliser et devra recueillir son autorisation préalable.

Tous les travaux doivent être conduits de façon à réduire autant que possible la gêne apportée, d'une part, à la navigation et à la circulation sur le domaine public et, d'autre part, à l'exploitation des ouvrages et du domaine concédé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le bénéficiaire enlèvera tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats qui encombreraient le domaine public.

Les plans de récolement des travaux seront transmis par le bénéficiaire à CNR à la fin des travaux sous format numérique.

4.6. Entretien et maintenance :

Les ouvrages réalisés par le bénéficiaire sur le domaine public doivent être entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente convention, par les soins et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Le terrain occupé et l'aire de stationnement ne doivent recevoir aucun revêtement de surface.

Le terrain occupé doit être maintenu clôturé sur la totalité du périmètre.

Le bénéficiaire procédera à la taille et à la coupe des arbres situés dans le périmètre de la présente convention dont l'état, la hauteur et/ou le branchage présenterait un risque de chute.

Le bénéficiaire s'engage également à procéder à la taille et à la coupe des arbres qui présenteraient un risque de chute situés :

- A l'extérieur du périmètre de la présente convention, en périphérie de celui-ci.
- Et sur le domaine géré par CNR ne faisant l'objet d'aucune convention d'occupation. Pour le cas où ce domaine viendrait à faire l'objet d'une convention d'occupation, l'obligation de taille et de coupe de ces arbres sera transférée au titulaire de ladite convention d'occupation.

A défaut de satisfaire à ces engagements, CNR pourra faire procéder aux tailles et coupes nécessaires au frais du bénéficiaire.

Le bénéficiaire ne pourra pas élaguer ou couper les arbres situés à l'extérieur du périmètre de la présente convention qui ne présenteraient pas un tel risque. Il s'engage à obtenir l'accord préalable de CNR sur l'importance de l'élagage et de la coupe projetée avant toute intervention.

Le bénéficiaire s'engage à faire son affaire personnelle des autorisations requises pour ces tailles et coupes et à évacuer les résidus issus des tailles et coupes, ceci que les arbres concernés soient situés à l'intérieur ou à l'extérieur du périmètre de la présente convention.

4.7. Préservation de l'environnement :

Le bénéficiaire s'engage à respecter toute réglementation en matière d'environnement.

Il lui appartient de chercher à éviter toute pollution, de nature chimique, biologique, acoustique, lumineuse ou autre, et de réduire autant que possible les rejets issus de ses activités dans l'air, le sol ou les autres milieux.

Le bénéficiaire cherchera à favoriser le maintien voire l'amélioration du niveau de biodiversité du domaine concédé, notamment en appliquant les principes suivants :

- réduire les surfaces imperméabilisées,
- préférer la plantation de prairies, d'arbres, d'arbustes ou de bosquets à des surfaces simplement engazonnées,
- choisir des essences diversifiées, endogènes,

Le bénéficiaire pourra s'informer sur les éventuelles zones naturelles protégées ou inventoriées applicables dans le périmètre du terrain mis à disposition (zones Natura 2000, ZNIEFF, zones humides...) notamment via les cartographies éventuellement disponibles sur le site internet de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

Des opérations d'entretiens en vue de détruire l'ambrosie, en toute priorité, ainsi que de maintenir en bon état la végétation actuelle et future doivent être programmées régulièrement.

5. Responsabilité en cas de dommages

Le bénéficiaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de

CNR, au domaine public fluvial, aux autres occupants, aux exploitants générale, aux tiers. Il s'engage à relever et à garantir CNR et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion desdits dommages.

La responsabilité encourue par le bénéficiaire n'est atténuée en rien par les accords ou prescriptions émanant de CNR ou de l'Etat et découlant de l'exécution de la présente convention.

Le bénéficiaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages et équipements réalisés par lui dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables, ainsi que de l'exploitation de toute installation classée pour la protection de l'environnement, qu'ils soient soumis à déclaration ou à autorisation.

6. Risque de crue

Le bénéficiaire déclare être informé du classement des lieux objet de la présente convention en zone Rr dite Zone rouge – Inconstructible sauf exceptions au plan de prévention du risque inondation approuvé le 11 janvier 2017 sur la commune de Châteauneuf-du-Rhône et des conséquences de ce classement.

Le bénéficiaire peut à tout moment s'informer des niveaux et débits du Rhône, notamment :

- auprès des mairies qui, en cas d'annonce de crues et après mise en alerte par la préfecture, assurent la transmission des informations auprès de la population et prennent les mesures de protection immédiates,
- sur les sites Internet <https://www.vigicrues.gouv.fr/> et www.inforhone.fr.

Le bénéficiaire prendra toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnités de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de l'inondation de ces terrains.

7. Risques liés à l'exploitation des aménagements hydroélectriques

Le bénéficiaire déclare être parfaitement informé et donne acte à CNR et à l'Etat de ce que le plan d'eau subit des variations de niveau lors d'opérations d'exploitation des ouvrages hydroélectriques ou lors d'événements liés, tel une onde de disjonction.

Il prendra à cet égard toutes dispositions relatives à la sécurité des personnes et des biens.

Il ne pourra pas bénéficier d'indemnité de la part de CNR ni de l'Etat s'il subit un préjudice du fait de ces variations et, de manière générale, de tous faits liés à l'exploitation des ouvrages hydroélectriques.

8. Etat des risques et pollutions

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance de l'état des risques et pollutions annexé à la présente convention, établi en respect des obligations fixées par le code de l'environnement.

9. Clauses générales et dérogations

Sauf dérogation explicitement prévue par la présente convention, celle-ci est soumise aux clauses figurant dans le cahier des conditions générales (édition novembre 2002) applicable aux occupations du domaine concédé à CNR dont un exemplaire a été remis au bénéficiaire qui le reconnaît. Ce cahier des conditions générales pourra être remplacé par une version plus récente.

10. Résiliation de la présente convention

10.1. Pour manquement :

En cas de manquement du bénéficiaire à une obligation prévue par la présente convention, CNR mettra le bénéficiaire en demeure de satisfaire à l'obligation non respectée par lettre recommandée avec accusé de réception.

01 JUN 2022

Si la mise en demeure reste sans effet au-delà d'un délai d'un mois à prononcer la résiliation de la présente convention avec obligation de remise en état du site conformément aux dispositions de l'article « *Remise en état des lieux* » de la présente convention.

Cette résiliation prendra effet dès sa notification au bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ne pourra prétendre à aucune indemnité de la part de CNR du chef de cette résiliation.

10.2. Pour motif d'intérêt général :

Nonobstant la durée de la présente convention prévue ci-avant, et étant observé que la domanialité publique du terrain s'oppose à ce que le bénéficiaire puisse invoquer à son profit l'application des dispositions législatives régissant les baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage industriel ou commercial, la présente convention pourra être résiliée, en totalité ou en partie, pour motif d'intérêt général, notamment dans l'intérêt de la concession conclue entre l'Etat et CNR.

Dans le cas d'une telle résiliation pour motif d'intérêt général, le bénéficiaire sera indemnisé du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, ceci conformément à l'article L 2122-9 du code général de la propriété des personnes publiques. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce et sera fixée d'un commun accord entre les parties sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. À défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge administratif.

Par principe, et conformément aux dispositions de la présente convention, le bénéficiaire a l'obligation de démolir et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité.

Toutefois, le maintien des biens réalisés par le bénéficiaire pourra être accepté par CNR. Les biens dont le maintien aura été accepté devront être rendu libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle à la charge et aux frais exclusifs du bénéficiaire.

Immédiatement après la décision de résiliation, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

11. Ethique et conformité

Les parties s'engagent à exécuter la présente convention dans le respect des législations et réglementations en vigueur. Elles s'engagent tout particulièrement à respecter les normes de droit français relatives :

- Aux droits fondamentaux de la personne humaine, et notamment l'interdiction de recourir au travail des enfants ou à toute autre forme de travail forcé ou obligatoire, à toute forme de discrimination en son sein ou à l'égard de ses fournisseurs ou sous-traitants.
- Aux embargos, trafics d'armes, de stupéfiants et au terrorisme et aux sanctions économiques internationales.
- Aux échanges commerciaux, aux licences d'importations, d'exportations et aux douanes.
- A la santé et à la sécurité des personnels et des tiers.
- Au travail, à l'immigration et à la prohibition du travail clandestin.
- Au respect du droit de l'environnement et de l'urbanisme.
- A la lutte contre les atteintes à la probité, à la lutte contre le blanchiment d'argent, la corruption et la prise illégale d'intérêts.
- Au droit de la concurrence.

Le bénéficiaire déclare avoir pris connaissance du « *Code de conduite CNR - Ethique des affaires* » relatif à la lutte contre la corruption et le trafic d'influence, disponible via lien suivant : https://www.cnr.tm.fr/wp-content/uploads/2020/01/CODE-DE-CONDUITE_BAT.pdf.

Le non-respect de la part du bénéficiaire de ses engagements pris dans le cadre du présent article qui pourrait avoir des conséquences sur l'exécution de la présente convention, sera considéré comme un manquement grave autorisant l'Etat et CNR à mettre fin à la présente convention avant son terme, ceci sans que le bénéficiaire puisse prétendre à ce titre à une quelconque indemnité de la part de l'Etat ou de CNR.

12. Cessation d'activité - Remise en état des lieux

À la cessation d'activité du bénéficiaire, quelle qu'en soit la cause, une remise en état du site, comprenant démolition et enlèvement des constructions, équipements, installations et aménagements réalisés par le

bénéficiaire, sera exigée du bénéficiaire, avec obligation, le cas échéant, de remettre les terrains, afin de préserver la possibilité de réutiliser de façon normale le site libéré. Le bénéficiaire s'engage à réaliser cette remise en état sous sa seule responsabilité et à ses frais exclusifs.

Un état des lieux de sortie contradictoire sera effectué entre CNR et le bénéficiaire à l'issue de la remise en état.

Le bénéficiaire sera tenu de régler les redevances d'occupation, ainsi que tous les impôts et taxes tant que les biens mis à disposition ne seront pas remis en état conformément au présent article.

13. Impôts, taxes et frais

Le bénéficiaire supportera la charge de tous les impôts, notamment la contribution foncière, auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir assujettis le terrain, les constructions et installations exploitées en vertu de la présente convention. Il supportera également, s'il en existe, les taxes et redevances liées à la fiscalité immobilière.

Le bénéficiaire fera, sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le code général des impôts.

Il remboursera à CNR le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au bénéficiaire.

14. Enregistrement

La présente convention n'étant soumise obligatoirement ni au droit de timbre, ni à la formalité de l'enregistrement, dans le cas où l'enregistrement serait requis par l'une des parties, les droits de timbre et d'enregistrement seront à la charge de cette partie.

15. Approbation

La présente convention sera soumise par CNR à l'approbation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente.

16. Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- Plan numéro 370585A0.
- Etat des risques et pollutions.
- Cahier des charges générales

17. Originaux de la présente convention

La présente convention est établie en trois exemplaires originaux.

Un original sera adressé par CNR à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement compétente et au bénéficiaire.

Le troisième original sera conservé par CNR.

Le bénéficiaire s'engage à transmettre une copie de la présente convention signée à l'exploitant identifié en début de convention.

Signatures	
<p>Pour l'Etat, <i>Le Préfet, et par délégation, la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.</i> Fait à Le</p>	<p>Pour CNR, Christophe DOREE, Directeur territorial Rhône Isère, <i>agissant par délégation.</i> Fait à Le</p>
<p>Pour le bénéficiaire, <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> Fait à Le</p> <p style="text-align: center;">Julien CORNILLET</p>	<p>Pour l'exploitant, <i>[Signature + prénom + nom + éventuellement fonction]</i> Vu à Le</p> <p>(Mention à réécrire ci-dessous à la main : « Je reconnais avoir lu le présent document et avoir pleinement connaissance de la solidarité avec le bénéficiaire prévue par la présente convention pour l'ensemble des obligations résultant de celle-ci » et signer)</p>

AMÉNAGEMENT DE MONTÉLIMAR

COMMUNE DE CHÂTEAUNEUF-DU-RHÔNE

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE CONCÉDÉ

Bénéficiaire : Commune de Montélimar

Pistes pour modèles réduits
de voitures radiocommandées et du parking

-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-
AD	-	-	-	-	Création du document
NO	DATE	DESSINÉ PAR	CONTRÔLÉ PAR	VALIDÉ PAR	MODIFICATIONS

RÉFÉRENCES: -



COMPAGNIE NATIONALE DU RHÔNE
DIRECTION TERRITORIALE RHÔNE-ISÈRE
51 route de La Roche-de-Glun - BP 326
26503 BOURG-LÈS-VALENCE Cedex
Tel : 04-75-62-78-80 Fax : 04-75-55-36-44
cnr.valence@cnrm.fr

Extrait de la base de données CNR
Plan créé à partir de l'application ArcMap

N° de dossier : 18165

DESSINÉ PAR: G.BORD DATE: 14/03/2021	CONTRÔLE PAR: E.FAY	VAL DE PAR: E.FAY	CHARGE D'AFF: E.FAY N° D'AFFAIRE: -	Niveau etat en systeme: Orthométrique N.G.F.
---	---------------------	-------------------	--	--

ArcGIS Desktop 10.1
Copyright CNR. Ce document est la propriété de CNR.
Toute communication, reproduction, même partielle, est interdite sans autorisation écrite.

Système de référence: Coordonnées Lambert II
Méthode de levée: -
Référence cadastre: -

ECHELLE: 1'

Ancienne immatriculation: 1800K191210065

CS-MO-01MO-xxx-xxx-xx-370585

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le **01 JUN 2022**

ID : 026-212601883-20220510-202205_56D2-AR

	Type de document	Processus	Item	Chrono	Indice	Page
	FORMULAIRE	Communiquer et contractualiser avec les utilisateurs de la concession	4	F041	3	1/3

FICHE D'ACCOMPAGNEMENT ET D'ANALYSE D'INCIDENCE EN VUE DE LA DELIVRANCE D'UNE COTDC, D'UN AVENANT OU D'UNE CSA

Formulaire associé à la procédure P055 & P020

Indications générales	Situation de l'occupation
<input checked="" type="checkbox"/> COT <input type="checkbox"/> Avenant <input checked="" type="checkbox"/> CSA Numéro du titre : 18165 Direction compétente : DT Rhone Isère Rédacteur : Emilie FAY Le foncier objet de la COT ou de l'avenant a-t-il déjà fait l'objet d'une AOT, d'une COT ou d'une CSA ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non S'agit-il d'un avenant de prolongation de durée d'une COT avec exploitation économique ? <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Échéance post 31/12/2041 : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non Constitution de droits réels : <input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non S'agit-il d'une COT ou d'un avenant concernant une implantation en zone industrielle et portuaire : <input checked="" type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Aménagement de : MONTELMAR Département : DROME Commune : Châteauneuf-du-Rhone Adresse/quartier/lieu-dit : Le Mas Point(s) kilométrique(s) : <input type="checkbox"/> rive gauche <input checked="" type="checkbox"/> rive droite <input type="checkbox"/> fleuve naturel <input checked="" type="checkbox"/> canal <input type="checkbox"/> retenue <input type="checkbox"/> SIP <input type="checkbox"/> en site d'activités <input type="checkbox"/> SIF Superficie et/ou linéaire : 5000 m ²

Type d'occupation	Coordonnées du demandeur
<input type="checkbox"/> Bâtiment. <input checked="" type="checkbox"/> Terrain. <input type="checkbox"/> Plan d'eau. <input type="checkbox"/> Quai. <input type="checkbox"/> Prise d'eau. <input type="checkbox"/> Rejets d'eau. <input type="checkbox"/> Forage. <input type="checkbox"/> Equipements de tourisme fluvial. <input type="checkbox"/> Stationnement d'embarcation > 1 mois. <input type="checkbox"/> Stationnement d'embarcation < 1 mois. <input type="checkbox"/> Ouvrage CNR. <input type="checkbox"/> Zone de dépôt.	Nom du demandeur : Mairie de Montélimar – Service des sports Nom du contact : Madame SCARSO Adresse : Place Loubet – 26200 MONTELMAR Tel : 04.75.92.09.92 Mail : service.sports@montelimar.fr

Etat des risques et pollution

aléas naturels, miniers ou technologiques, sismicité, potentiel

! Attention ... s'ils n'impliquent pas d'obligation ou d'interdiction réglementaire particulière, les aléas connus ou prévisibles qui peuvent être signalés dans les divers documents d'information préventive et concerner l'immeuble, ne sont pas mentionnés par cet état. Cet état, à remplir par le vendeur ou le bailleur, est destiné à être en **annexe** d'un contrat de vente ou de location d'un immeuble.

Cet état est établi sur la base des informations mises à disposition par arrêté préfectoral

n° 2011102-0015 du 12/04/2011 mis à jour le 02/02/2017
 Adresse de l'immeuble code postal ou Insee commune
 lieu-dit Le Mas sur la commune de Chateauneuf-du-Rhône 26780

Situation de l'immeuble au regard d'un ou plusieurs plans de prévention des risques naturels (PPRN)

- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR N
 prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
 date 11/01/2017
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- L'immeuble est situé dans le périmètre d'un autre PPR N
 prescrit anticipé approuvé ¹ oui non
 date | |
- ¹ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 inondations autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRN ² oui non
² Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques miniers (PPRM)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'un PPR M
 prescrit anticipé approuvé ³ oui non
 date | |
- ³ Si oui, les risques naturels pris en considération sont liés à :
 mouvement de terrain autres
- > L'immeuble est concerné par des prescriptions de travaux dans le règlement du PPRM ⁴ oui non
⁴ Si oui, les travaux prescrits ont été réalisés oui non

Situation de l'immeuble au regard d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT)

- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'étude d'un PPR T prescrit et non encore approuvé ⁵ oui non
- ⁵ Si oui, les risques technologiques pris en considération dans l'arrêté de prescription sont liés à :
 effet toxique effet thermique effet de surpression
- > L'immeuble est situé dans le périmètre d'exposition aux risques d'un PPR T approuvé oui non
- > L'immeuble est situé en secteur d'expropriation ou de délaissement oui non
- > L'immeuble est situé en zone de prescription ⁶ oui non
- ⁶ Si la transaction concerne un logement, les travaux prescrits ont été réalisés oui non
- ⁶ Si la transaction ne concerne pas un logement, l'information sur le type de risques auxquels l'immeuble est exposé ainsi que leur gravité, probabilité et cinétique, est jointe à l'acte de vente ou au contrat de location. oui non

01 JUIN 2022

page 2/2

Situation de l'immeuble au regard du zonage sismique réglementaire

- > L'immeuble se situe dans une commune de sismicité classée en
- | | | | | |
|---------------------------------|---------------------------------|--|---------------------------------|---------------------------------|
| zone 1 <input type="checkbox"/> | zone 2 <input type="checkbox"/> | zone 3 <input checked="" type="checkbox"/> | zone 4 <input type="checkbox"/> | zone 5 <input type="checkbox"/> |
| très faible | faible | modérée | moyenne | forte |

Situation de l'immeuble au regard du zonage réglementaire à potentiel radon

- > L'immeuble se situe dans une commune à potentiel radon classée en niveau 3
- oui non

Information relative à la pollution de sols

- > Le terrain est situé en secteur d'information sur les sols (SIS)
- oui non

Information relative aux sinistres indemnisés par l'assurance suite à une catastrophe N/M/T*

* catastrophe naturelle minière ou technologique

- > L'information est mentionnée dans l'acte de vente
- oui non

Documents de référence permettant la localisation de l'immeuble au regard des risques pris en compte

Plan n°370585A0

vendeur / bailleur

date / lieu

acquéreur / locataire

Julien CORNILLET

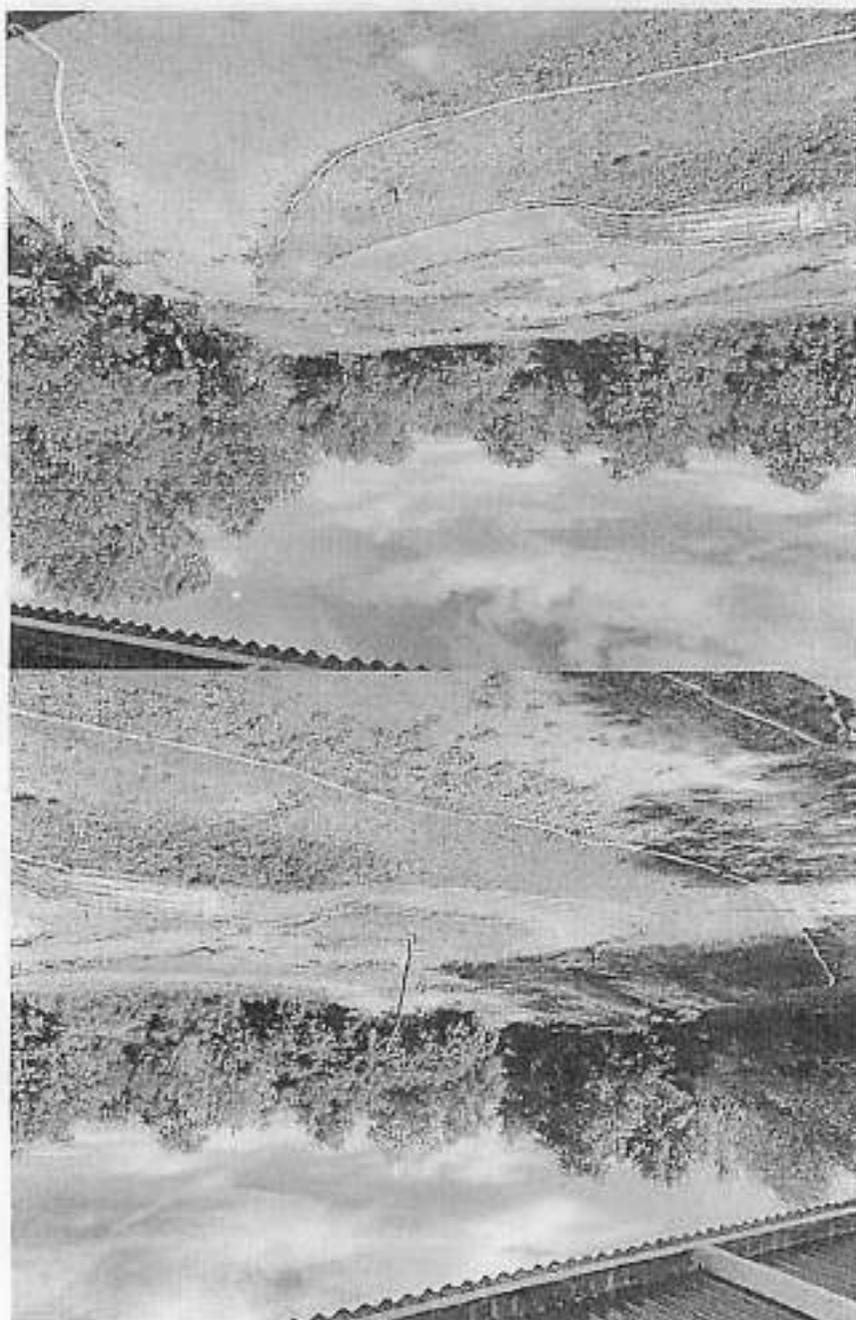
Information sur les risques naturels, miniers ou technologiques, la sismicité, le potentiel radon, les pollutions de sols,
pour en savoir plus, consultez le site Internet :
www.georisques.gouv.fr

Envoyé en préfecture le 01/06/2022

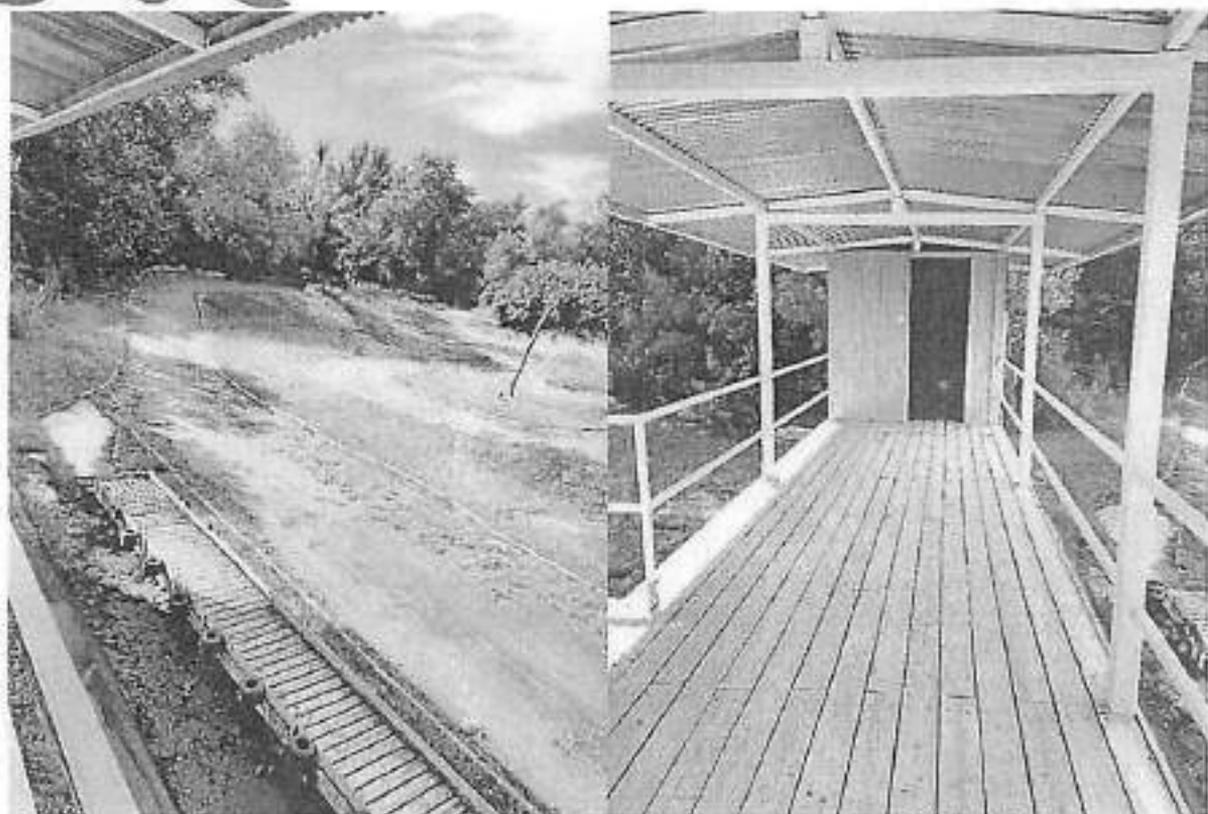
Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le **01 JUIN 2022**

ID : 026-212601983-20220510-202205_5602-AR



CNR



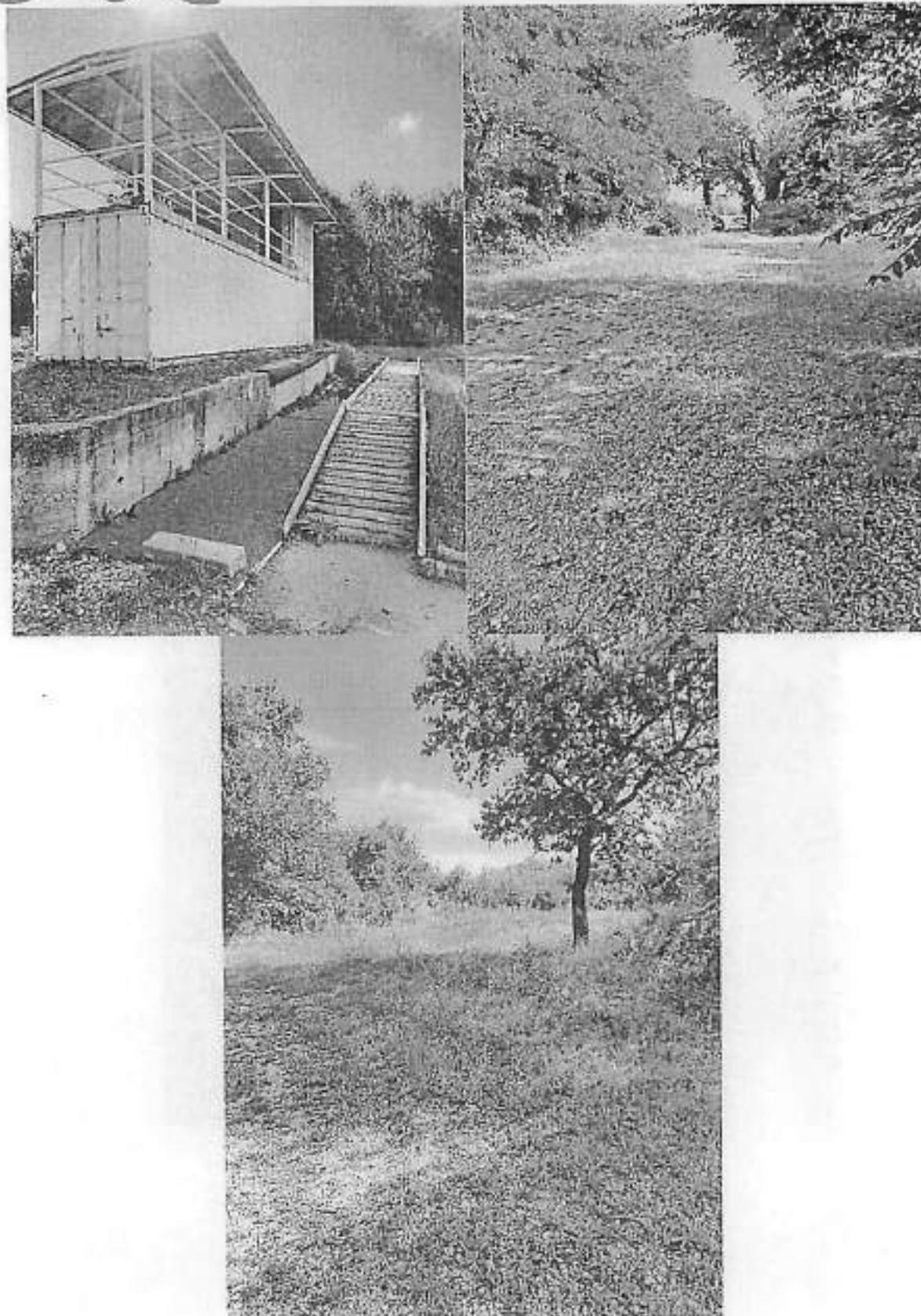
Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le 01 JUIN 2022

ID : 026-21267-963717205414642305_56D2-AR

CNR



CNR



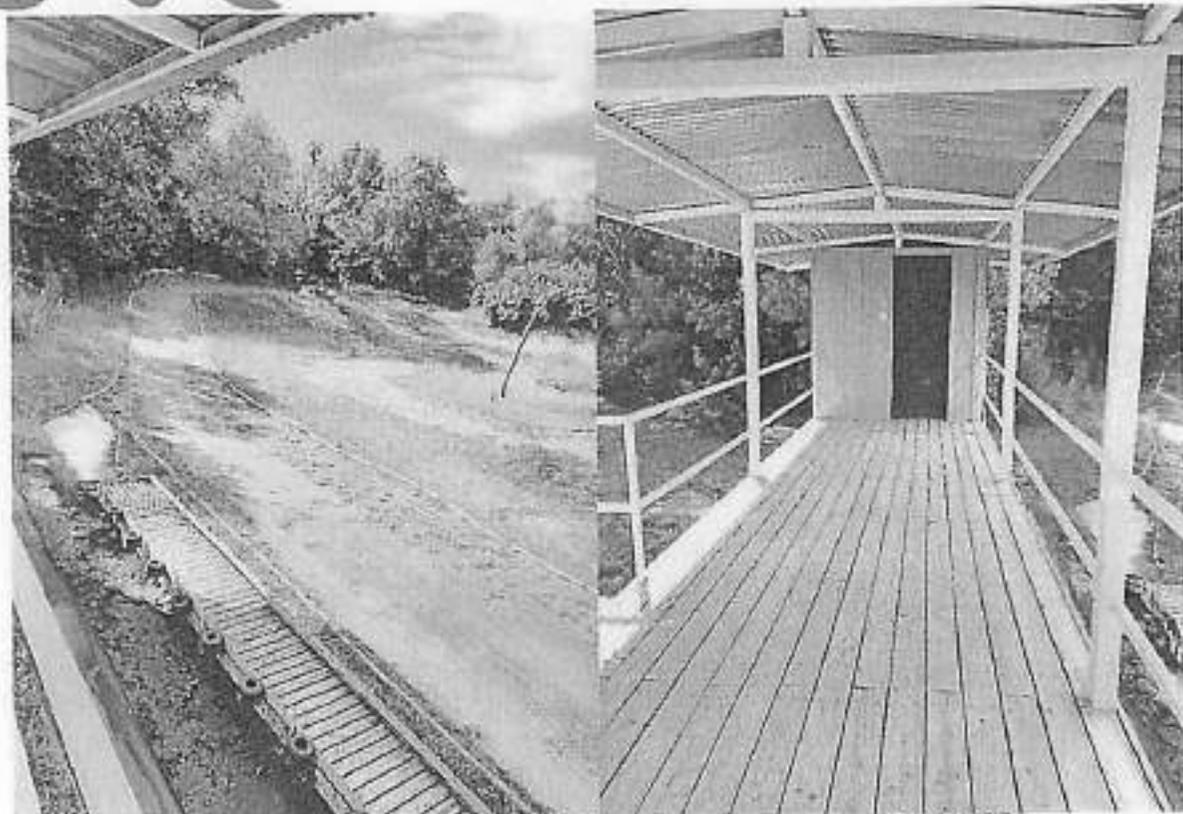
CNR



CNR



CNR





Envoyé en préfecture le 01/06/2022

Reçu en préfecture le 01/06/2022

Affiché le **01 JUIN 2022**

ID : 026-212601983-20220510-202205_56D2-AR

CNR



Envoyé en préfecture le 01/06/2022
 Reçu en préfecture le 01/06/2022
 Affiché le **01 JUIN 2022**
 ID : 026-212601983-20220510-202205_56D2-AR

**ARTICLE 1
 OBJET**

1-1 Le présent cahier a pour objet de préciser les conditions générales auxquelles sont soumises toutes les autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé (A.O.T.D.C.) établies en application de l'article 4B du Cahier des Charges de la Concession de la Compagnie Nationale du Rhône.
 1-2 Ce cahier annule et remplace le Cahier des Conditions Générales d'octobre 1967 relatif aux autorisations d'occupation temporaire du domaine concédé.

**ARTICLE 2
 CHAMP D'APPLICATION**

Sauf dérogation explicitement prévue dans les clauses particulières de l'autorisation, toutes les autorisations d'occupation temporaire (désignées ici par le terme "autorisation") du domaine concédé à la Compagnie Nationale du Rhône (désignée ici par le terme la Compagnie ou le sigle C.N.R.) sont soumises aux prescriptions ci-après.

**ARTICLE 3
 OCCUPATION DES LIEUX**

3-1 Le permissionnaire prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent au jour de la délivrance de l'autorisation. Il n'est admis à formuler aucune réclamation au sujet de leur consistance, de leur nature - sol et sous-sol - de l'accès, etc... qu'il est censé bien connaître.
 A cet effet, un état des lieux contradictoire sera effectué entre le permissionnaire et la C.N.R. donnant lieu à l'établissement d'un procès-verbal accompagné d'un plan.
 La C.N.R. informera le permissionnaire de la situation des lieux par rapport à l'écoulement des eaux et les risques de submersion en stipulant expressément cette situation dans les clauses particulières de l'autorisation, et en indiquant le classement de la zone s'il existe, et, le cas échéant, le cote de submersion correspondant à une fréquence de crue donnée.
 Sur le Rhône concédé, le niveau des plans d'eau peut monter brusquement et à tout moment par suite du fonctionnement des centrales hydroélectriques et des barrages.
 Aussi, la C.N.R. informera le permissionnaire des risques éventuellement encourus à ce titre dans les clauses des Conditions Particulières de l'autorisation.
 3-2 Le permissionnaire accepte également toutes les sujétions, combes ou non à ce jour, qui proviendraient des terrains avoisinants, qu'ils fassent ou non, partie du domaine concédé à la C.N.R.
 3-3 Les opérations de délimitation de l'emprise occupée seront effectuées contradictoirement entre le permissionnaire et la C.N.R.
 La C.N.R. pourra, le cas échéant, demander au permissionnaire et aux frais de ce dernier, l'établissement d'un procès-verbal d'arpentage (notamment en cas de construction de bâtiments).

**ARTICLE 4
 PROJET - TRAVAUX**

4-1 Avant toute réalisation, le permissionnaire devra transmettre, en temps utile, à la C.N.R. les avant-projets, les projets détaillés, les plans correspondant aux ouvrages qu'il compte réaliser. L'exécution de chaque ouvrage ou partie d'ouvrage ne pourra être entreprise qu'après accord explicite de la C.N.R.
 4-2 Ces prescriptions s'appliquent à toute époque aux modifications que le permissionnaire désignerait ultérieurement apporter, au cours de son exploitation, à ses constructions, quillages ou installations.
 Les dépenses nécessitées par la présentation des plans et projets sont entièrement à la charge du permissionnaire.
 4-3 L'accord de la C.N.R. qui n'engage nullement sa responsabilité, ne dispense pas le permissionnaire de se conformer strictement aux lois, règlements, normes, coutumes ou règles de l'art.
 Celui-ci fera son affaire personnelle des autorisations à obtenir, de même qu'il demeurera responsable vis-à-vis des diverses administrations compétentes des dispositions prises ou à prendre par lui.
 4-4 Les ouvrages exécutés par le permissionnaire sur le domaine concédé devront être conformes aux indications données conformément à l'article 4-1 ci-dessus et à celles de l'article 2 des conditions particulières de l'AOTDC, faute de quoi la présente autorisation pourrait être révoquée, sans indemnité.
 4-5 Aussitôt après achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever et de transporter hors des limites de la concession tous les débris, terres, dépôts de matériaux, graviers et limonides, de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine concédé.
 4-6 Après exécution des travaux, un procès-verbal de récolement sera établi à la demande de la C.N.R. et aux frais du permissionnaire et communiqué aux tribunaux.
 4-7 Si les travaux nécessitent la délivrance d'un permis de construire : le permissionnaire remettra à la C.N.R., à sa demande, copie de la demande de permis de construire, de la déclaration d'achèvement de travaux puis des certificats de conformité.
 L'A.O.T.D.C. délivrée au permissionnaire vaut autorisation au sens de l'article L.421.1.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 5 CLAUSES TECHNIQUES GENERALES

Ces clauses seront définies en tant que clauses techniques particulières dans l'article 5 « conditions spéciales » de l'A.O.T.D.C.

Dans cet article 5 seront précisés les risques éventuels liés aux crues.

Tandis qu'un article 6 de l'AOTDC sera spécifiquement consacré aux aléas éventuels liés à l'exploitation hydroélectrique.

ARTICLE 6 OUVRAGES HYDRAULIQUES DE PRISES ET REJETS D'EAU

6-1 Les opérations de délimitation de l'emprise occupée seront effectuées contradictoirement entre le concessionnaire et le C.N.R. et validées par un représentant de Voies Navigables de France (V.N.F.).

6-2 Ces ouvrages de prises et rejets d'eau donneront lieu à l'établissement d'une C.O.T. spécifique établie par le C.N.R., précisant les bases de calcul de la taxe hydraulique au profil de V.N.F. et les caractéristiques des ouvrages. Ce document sera adressé par le C.N.R. au représentant local de V.N.F. pour visa.

En cas de refus de signature de la C.O.T. par le concessionnaire, le C.N.R. établira une A.O.T.D.C. et la notifiera au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé réception.

6-3 La taxe hydraulique sera calculée, perçue, recouvrée par V.N.F. dans le cadre des textes en vigueur et à venir.

Le concessionnaire devra fournir à la C.N.R. l'ensemble des éléments d'information nécessaires au calcul de cette taxe assise sur l'emprise de l'ouvrage, ainsi que sur le volume prélevable ou/et rejetable.

6-4 En présence d'ouvrages complexes : ouvrages hydrauliques proprement dits et annexes (exemple câble d'alimentation en énergie électrique, canalisation de refoulement située en amont des pompes...), deux autorisations distinctes seront délivrées par le C.N.R. au concessionnaire :

- une autorisation (C.O.T.) spécifique aux ouvrages hydrauliques comportant les bases de calcul de la taxe hydraulique,

- une autorisation (A.O.T.D.C.) pour les annexes concernant spécifiquement l'occupation domaniale et donnant lieu à la perception par le C.N.R. de la redevance domaniale.

Le lien entre les deux autorisations sera clairement rappelé dans la rédaction de chacune d'entre elles qui recevra un numéro spécifique.

Le concessionnaire devra informer le C.N.R. de toute modification des ouvrages et de leur mode de fonctionnement (modification de débit), modification qui donnera lieu à l'établissement d'une nouvelle autorisation.

Le concessionnaire ne peut céder à un tiers, en tout ou partie, les possibilités qui lui sont accordées par la présente autorisation. En cas de cession non autorisée, le concessionnaire reste seul responsable de toutes les obligations résultantes de l'autorisation.

ARTICLE 7 PROPRIETE - ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES OUVRAGES

7-1 Pendant toute la durée de l'occupation autorisée, le concessionnaire est propriétaire des constructions et installations édifiées sur le terrain, à l'exclusion des installations et constructions éventuellement effectuées par et aux frais de la C.N.R.

7-2 A l'échéance de l'AOTDC initiale, dans la mesure où la CNR accepte le maintien en l'état des biens édifiés par le concessionnaire, ceux-ci sont transférés de plein droit dans la patrimoine de la concession CNR qui en devient le gestionnaire et peut donc en cette qualité percevoir une redevance sur les biefs mis alors à disposition du concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 16-2.

7-3 Les ouvrages établis par le concessionnaire sur les dépendances du domaine concédé seront toujours entretenus en bon état et maintenus conformes aux conditions de la présente autorisation par les soins et aux frais du concessionnaire.

Faute de quoi, cette autorisation sera révoquée indépendamment des mesures qui pourraient être prises contre le concessionnaire pour la suppression immédiate des ouvrages, à ses frais, et par la poursuite de toute infraction à son encontre.

7-4 Le concessionnaire devra aussi maintenir en bon état d'entretien le terrain mis à disposition et les autres ouvrages installés sur la partie du domaine public concédé dont il a la jouissance, et, notamment les parties des berges ou de talus au droit de son installation.

7-5 Le concessionnaire devra maintenir en permanence, en bordure du plan d'eau, un passage libre de tout obstacle, y compris de toute ligne ou canalisation aérienne, et accessible aux véhicules toutes charges et engins de chantier. Cette voie de circulation, destinée notamment à permettre l'entretien des berges et les opérations de sécurité, aura généralement une largeur de 10 m comptée à partir de la crête du talus. Dans les cas exceptionnels où la C.N.R. accepterait de réduire localement la largeur de cette voie jusqu'à un minimum de 5 m, la dérogation devrait figurer expressément à l'article 5 des conditions particulières.

7-6 La Compagnie se réserve d'assurer, s'il y a lieu, l'entretien du chemin de service et celui des berges du canal, au voisinage des ouvrages du concessionnaire, ainsi que les tronçons situés de part et d'autre de ces ouvrages sur une longueur minimale de 100 m. Cet entretien sera fait aux frais exclusifs du concessionnaire.

7-7 Lorsque les lieux occupés sont en bordure de plan d'eau, le permissionnaire a en charge l'exercice de sa propre activité et ce dans la périmètre défini dans l'autorisation tel que délimité par le plan annexé à cette dernière.

7-8 Le permissionnaire doit se conformer aux lois, arrêtés et règlements en vigueur et à intervenir notamment aux règlements de police afférents à l'occupation et à son activité.

L'AOTDC délivrée au permissionnaire vaut autorisation au sens de l'article L.421.1.1 du Code de l'Urbanisme.

ARTICLE 8

EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION RELEVANT DE LA LEGISLATION SUR LES INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT OU DE LA LEGISLATION SUR L'EAU

8-1 Si l'exploitation relève de la législation sur l'eau ou de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement, le permissionnaire devra communiquer à la C.N.R. copie de l'autorisation ou du récépissé de la déclaration accordée par l'administration pour son activité.

8-2 Si des servitudes instaurées au titre des installations classées grèvent des terrains au-delà de l'emprise définie par l'autorisation, ces terrains supplémentaires et dans la mesure où leur affectation le permet, seront dès lors compris dans l'autorisation.

8-3 La police d'assurance du permissionnaire devra être complétée pour tenir compte de l'activité pouvant générer des nuisances sur les dépendances immobilières objet de l'autorisation.

Ainsi la police dommage aux biens devra être étendue aux frais de dépollution ou de décontamination concernant les terrains, sols et sous-sols, mis à disposition de l'assuré.

8-4 A la cessation de son activité, les conditions suivantes devront être respectées par le permissionnaire au titre de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- une remise en état du site sera exigée par la C.N.R. avec obligation, le cas échéant, d'effectuer une dépollution des terrains,
- un état des lieux contradictoire entre la C.N.R. et le permissionnaire sera réalisé à l'issue de la remise en état. Préalablement à cet état des lieux, l'avis du service chargé des installations classées sur la remise en état du site, en conformité avec la réglementation sur les installations classées, sera sollicité par la C.N.R.
- le permissionnaire sera tenu de régler les redevances d'occupation ainsi que tous les impôts ou taxes tant que le terrain ne sera pas rendu disponible.

ARTICLE 9

DESTINATION DES OUVRAGES

Aucun ouvrage ne pourra être affecté à une destination autre que celle pour laquelle il a été autorisé. A défaut l'autorisation sera annulée de plein droit.

ARTICLE 10

RESPONSABILITE POUR DOMMAGES

10-1 Le permissionnaire est seul responsable des dommages qui pourraient être causés, tant dans le cadre de la réalisation de ses constructions et installations que du fait de son activité, aux ouvrages de la concession de la C.N.R., au domaine public fluvial, aux autres permissionnaires, aux exploitants des services publics et d'une façon générale, aux tiers ; il s'engage à relever et à garantir la C.N.R. et l'Etat de tous les recours qui viendraient à être exercés contre eux à l'occasion de tels dommages.

10-2 La responsabilité encourue par le permissionnaire n'est atténuée en rien par les accords ou prescriptions émanant de la C.N.R. et découlant de l'exécution de l'autorisation.

10-3 Le permissionnaire conserve la responsabilité pleine et entière des ouvrages réalisés dans le respect des dispositions légales et réglementaires, des dépôts de matières dangereuses ou inflammables, ainsi que de l'exploitation de toute installation classée pour la protection de l'environnement, qu'ils soient soumis à déclaration ou à autorisation.

ARTICLE 11

MESURES DE SECURITE - ASSURANCES

11-1 Le permissionnaire est tenu de prendre, à ses frais, toutes mesures de sécurité imposées ou susceptibles de l'être à l'avenir par la réglementation générale ou par une réglementation de police, afin de prévenir tout sinistre ou accident.

Faute par lui de prendre des mesures, il pourra y être pourvu d'office à ses frais, par la C.N.R. En cas de sinistre ou d'accident, la responsabilité de la C.N.R. ne saurait être engagée du fait de l'insuffisance des mesures qu'elle aura elle-même prescrites.

11-2 La garde et la conservation des marchandises et du matériel placés dans les constructions et installations ou déposés sur les terrains n'incombent en aucun cas à la C.N.R. ; aucune responsabilité ne sera, en conséquence, recherchée à l'encontre de celle dernière en cas de vols, pertes et dommages.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
 Reçu en préfecture le 01/06/2022
 Affiché le **01 JUIN 2022**
 ID: 076-21280190-20220510-202205_5602-AR

11-3 Le permissionnaire contractera auprès d'une Compagnie notoirement solvable garantissant le recours de la C.N.R. et celui des tiers en cas de sinistre et comportant renonciation de son assureur à tout recours contre la C.N.R.

Cette assurance sera étendue à la responsabilité civile du bénéficiaire, aux vols, aux explosions, aux accidents et sinistres imputables à son personnel ou aux installations immobilières et mobilières dont il a la propriété, l'exploitation ou la garde.

11-4 Le permissionnaire devra fournir à tout moment, à la requête de la C.N.R., toutes justifications de l'exécution de l'obligation définie à l'article 11-3 ci-dessus.

11-5 En cas de sinistre affectant les installations et matériels du permissionnaire, celui-ci ne pourra pas prétendre à l'indemnité de ses redevances.

Il devra remettre en état les installations.

ARTICLE 12 POLICE

Le permissionnaire sera soumis aux lois, arrêtés, règlements existants ou à intervenir sur la police des eaux, de la navigation, de la grande voirie, de l'enfoncement, etc... et devra se conformer aux instructions qui lui seront données à cet effet par les agents des services de contrôle, ou de police. Il devra laisser circuler ces agents sur les emplacements occupés toutes les fois qu'il en sera requis.

ARTICLE 13 DROIT DE VISITE

Le permissionnaire devra, en tout temps, permettre aux agents de la C.N.R. des services de contrôle ou de police, l'accès à toutes ses installations et d'une façon générale, il devra, dès qu'il en sera requis et à ses frais, mettre ces agents à même de procéder à toutes mesures utiles pour constater l'exécution des conditions fixées par la présente autorisation.

Le contrôle exercé par la C.N.R. ne saurait créer de responsabilité à la charge de celle-ci, ni limiter la responsabilité du permissionnaire, ni valoir inspection réglementaire. Le contrôle de la C.N.R. s'exerce dans le cadre de ses obligations de concessionnaire.

ARTICLE 14 PROPRIETE INDUSTRIELLE ET COMMERCIALE

Le permissionnaire ne pourra pas invoquer le bénéfice des lois sur la propriété industrielle ou commerciale, lesquelles sont incompatibles avec le caractère de domanialité publique du terrain occupé.

ARTICLE 15 DROIT DES TIERS

L'autorisation n'est donnée qu'en ce qui concerne le domaine concédé et sous toutes réserves des droits des tiers, notamment ceux des autres usagers, des titulaires du droit de Pêche, des règlements faits par les autorités municipales, départementales, dans la limite de leurs attributions, des servitudes militaires, de celles résultant du code forestier etc...

ARTICLE 16 REDEVANCE POUR OCCUPATION

16-1 L'autorisation est consentie par la C.N.R. moyennant une redevance domaniale dont les conditions et les modalités de règlement seront précisées dans l'autorisation.

16-2 Dans le cas d'une mise à disposition de bûts, notamment lors du renouvellement de l'autorisation par le biais d'une nouvelle AOTDC, le permissionnaire versera, outre la redevance pour l'occupation du terrain, une redevance pour occupation de bûts intégrée dans la concession CNR à la fin de l'AOTDC initiale tel que prévu à l'article 7-2).

16-3 Le montant de la redevance d'occupation, ainsi que la formule de révision annuelle applicable à ladite redevance, sont fixés dans les Conditions Particulières de l'autorisation conformément au barème en vigueur.

En cas de retard de paiement, les sommes dues porteront intérêt de plein droit au profit de la C.N.R. au taux légal en vigueur au jour où les intérêts seront commencés à courir, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la durée du retard, cela sans préjudice de la faculté de révocation de l'autorisation visée à l'article 10 ci-après.

En cas de déchéance, renonciation volontaire ou révocation de l'autorisation pour un motif ou à une époque quelconque, les sommes payées ne seront pas restituées.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
 Reçu en préfecture le 01/06/2022
 Affiché le **01 JUN 2022**
 ID: 076-212601083-20220510_202206_1617-AR

**ARTICLE 17
 GARANTIE / CAUTION**

17-1 Le permissionnaire doit, le cas échéant, remettre à la C.N.R. une caution bancaire (ou une garantie) la garantissant du paiement de la redevance ainsi que de toutes sommes dont le permissionnaire pourrait être redevable au terme de l'autorisation.

17-2 La levée et la restitution de la caution (ou garantie) seront effectuées après que la C.N.R. aura expressément donné quibus au permissionnaire.

**ARTICLE 18
 IMPÔTS TAXES ET FRAIS**

18-1 Le permissionnaire supporte la charge de tous les impôts, taxes, contributions (notamment l'impôt foncier) auxquels sont actuellement ou pourraient être à l'avenir, assujettis les terrains, aménagements, installations, constructions exploitées en vertu de la présente autorisation.

18-2 Le permissionnaire fait, sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par le Code général des impôts.

Il rembourse à la C.N.R. le montant majoré des amendes fiscales que celle-ci pourrait avoir à supporter par suite de retard ou de défaut de déclarations fiscales incombant au permissionnaire.

18-3 Enfin, le permissionnaire prend en charge les frais inhérents à l'autorisation, notamment sa publication éventuelle au fichier immobilier par voie d'acte notarié.

**ARTICLE 19
 PRECARITE DE L'AUTORISATION**

19-1 L'autorisation d'occupation temporaire du domaine concédé est accordée à titre précaire et révocable. La C.N.R. se réserve la faculté de la modifier ou de la révoquer à quelque époque que ce soit, sans indemnité. Cette révocation pourra, notamment, intervenir aux motifs que l'autorisation devient incompatible avec l'usage public du domaine concédé, que le permissionnaire n'a pas versé la redevance dans les délais prescrits ou encore qu'il n'a pas respecté l'une des clauses de la présente autorisation pouvant entraîner la révocation.

19-2 La redevance ou la taxe hydraulique courra jusqu'à la libération des lieux effectivement constatée et sous réserve de l'application de l'article 24.

**ARTICLE 20
 RENONCIATION AU DROIT D'OCCUPATION A L'INITIATIVE DU PERMISSIONNAIRE**

S'il décide de renoncer définitivement à son droit d'occupation avant l'expiration de son autorisation, le permissionnaire doit en informer la CNR, moyennant un préavis de trois mois, par lettre recommandée adressée à la CNR.

**ARTICLE 21
 AUTORISATION CONSTITUTIVE DE DROITS REELS**

21-1 La C.N.R. peut délivrer au permissionnaire une autorisation constitutive de droits réels. Cette faculté devra être alors expressément indiquée dans l'autorisation étant précisé que, conformément à la Législation en vigueur, elle ne vaudra que pour la durée de l'autorisation initiale et non lors de son renouvellement.

Il convient d'indiquer dans l'autorisation à délivrer, les ouvrages, constructions, et installations sur lesquels le permissionnaire a un droit réel et la qualité de propriétaire. Ces droits réels ne peuvent porter que sur des biens à réaliser (avec l'accord de la C.N.R.) durant le titre d'occupation, ou encore sur les biens immobiliers existants (indiqués dans l'autorisation) qui feraient l'objet de modifications substantielles (avec l'accord de la C.N.R.).

Le permissionnaire a à sa charge les formalités liées à la publicité foncière obligatoire pour les actes constitutifs de droits réels.

21-2 Dans le cas du retrait anticipé de l'autorisation pour motif d'intérêt général (notamment dans l'intérêt du domaine concédé) :

Le permissionnaire est indemnisé par la C.N.R. du préjudice direct, matériel et certain né de l'éviction anticipée, conformément à l'article L.34-3 du Code du Domaine de l'Etat, 3^{ème} alinéa. L'indemnité ne prendra en compte aucune valeur de fonds de commerce. Elle sera fixée d'un commun accord entre les parties, sur présentation de tout justificatif s'il y a lieu. A défaut d'accord amiable, elle sera fixée par le juge du contrat qui pourra désigner tout expert à cet effet.

Le permissionnaire a l'obligation de démonter et de remettre en état les lieux à la cessation de son activité (conformément aux dispositions de l'article 24).

Toutefois lorsque le maintien des biens édifiés par le permissionnaire est accepté par la C.N.R., en accord avec l'autorité concédante, les biens sont transférés dans le patrimoine de la concession C.N.R. (une fois l'indemnité versée).

Les biens transférés doivent être libres de toute hypothèque ou autre sûreté réelle.

Envoyé en préfecture le 01/06/2022
 Recu en préfecture le 01/06/2022
 Affiché le **01 JUIN 2022**
 ID : 026212601503-20220510-202205_5602-AR

Les formalités subséquentes concernant les services de la conservation des hypothèques, le bénéficiaire cédant,

immédiatement après la décision de retrait, les parties conviennent pour la libération des lieux d'un délai qui tient compte de l'importance et de la nature de l'exploitation et qui en tout état de cause ne pourra être inférieur à six mois.

**ARTICLE 22
 DÉCHÉANCE**

22-1 La présente autorisation sera considérée comme périmée et révoquée, sans indemnité, sans autre avis :

- en cas de non-obtention, ou suspension des autorisations administratives pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité prévue sur le domaine mis à disposition,
- en cas de non-usage dans le délai d'un an à dater de sa délivrance.

Si, à cette date, la totalité ou une part importante des ouvrages prévus n'a pas été exécutée, le permissionnaire sera tenu d'en fournir les justifications. La C.N.R. se réserve la possibilité de révoquer alors l'autorisation et d'exiger, le cas échéant, la remise en état des lieux, dans les conditions fixées à l'article 24 ci-après.

D'autre part, l'Etat aura la faculté de se substituer à la C.N.R. aux mêmes conditions que celles figurant dans la présente autorisation en cas de retrait, de déchéance ou d'expiration de la concession attribuée à la C.N.R.

**ARTICLE 23
 CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

23-1 Le permissionnaire ne peut céder à un tiers, en tout ou partie, les possibilités qui lui sont accordées par la présente autorisation, sans l'accord de la C.N.R. et des services des baux. Une nouvelle AOTDC devra alors être délivrée au nouveau permissionnaire.

23-2 La gestion par un tiers des installations objet de l'A.O.T.D.C sera définie dans l'A.O.T.D.C ou par voie d'avenant. Dans ce cas, la C.N.R. pourra demander en garantie complémentaire un engagement co-solidaire entre le permissionnaire désigné et le tiers.

En cas de transgression de ces dispositions, le permissionnaire reste seul responsable de toutes les obligations résultantes de l'autorisation.

**ARTICLE 24
 REMISE EN ETAT DES LIEUX**

24-1 En cas de cessation de l'occupation, quel qu'en soit le motif, le permissionnaire sera tenu, à ses frais, de remettre les lieux en l'état et de démolir et enlever les constructions et installations édifiées dans un délai de trois mois.

Faute par le permissionnaire de restituer le terrain occupé dans les conditions, qui précèdent, la C.N.R. pourra procéder ou faire procéder d'office, aux frais du permissionnaire aux travaux nécessaires.

Le permissionnaire devra acquitter la redevance d'occupation pendant la durée des travaux effectués d'office dans ces conditions ; pendant cette même durée, il continuera de supporter toutes les charges prévues par la présente autorisation, sans préjudice des dommages-intérêts que la C.N.R. puisse être fondée à lui réclamer.

24-2 La C.N.R. pourra cependant, mais sans jamais y être obligée, accepter que tout ou partie des constructions soient laissées sur le terrain restitué. Il en sera ainsi pour le cas prévu au 7-2.

**ARTICLE 25
 ATTRIBUTION DE JURIDICTION**

Les litiges qui s'élèveront au sujet de l'exécution et de l'interprétation de l'autorisation seront jugés par le Tribunal Administratif territorialement compétent.

DECISION N°2022.05.58D

Objet : Contrat de location de locaux privés – 7 rue Bouverie à Montélimar – Bureau n°1.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2021.11.1204A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVÉAU dans le domaine de l'Urbanisme, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que le bail locatif conclu en 2019 avec la société civile immobilière ZANPONE GESTION IMMOBILIERE arrive à échéance le 31 mai 2022 ;

Qu'il convient par conséquent de conclure un nouveau bail pour permettre à la commune de disposer de ce local aux fins de logement d'une association patriotique.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure avec la société civile immobilière ZANPONE GESTION IMMOBILIERE, dont le siège social est situé 8 rue Féraud à Montélimar (26200), un contrat de bail locatif pour un local d'une superficie d'environ 52,87 m² servant de bureau à l'association patriotique, situé au 7 rue Bouverie à Montélimar (26200) et dénommé Bureau n°1.

ARTICLE 2 : Ce contrat de bail locatif sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juin 2022 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans et moyennant le paiement d'un loyer mensuel révisable annuellement de quatre cent vingt-deux euros et quatre-vingt-seize centimes (422,96 €) qui sera imputé au budget général de la commune, compte 6132.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 03 JUN 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Laurent CHAUVÉAU

DECISION N°2022.05.59D

Objet : Contrat de location de locaux privés – 7 rue Bouverie à Montélimar – Bureau n°2.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2021.11.1204A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAudeau dans le domaine de l'Urbanisme, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que le bail locatif conclu en 2019 avec la société civile immobilière ZANPONE GESTION IMMOBILIERE arrive à échéance le 31 mai 2022 ;

Qu'il convient par conséquent de conclure un nouveau bail pour permettre à la commune de disposer de ce local aux fins de logement d'une association patriotique.

Le MAIRE de MONTE LIMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure avec la société civile immobilière ZANPONE GESTION IMMOBILIERE, dont le siège social est situé 8 rue Féraud à Montélimar (26200), un contrat de bail locatif pour un local d'une superficie d'environ 41,95 m² servant de bureau à l'association patriotique, situé au 7 rue Bouverie à Montélimar (26200) et dénommé Bureau n°2.

ARTICLE 2 : Ce contrat de bail locatif sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juin 2022 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans et moyennant le paiement d'un loyer mensuel révisable annuellement de trois cent trente-cinq euros et soixante centimes (335,60 €) qui sera imputé au budget général de la commune, compte 6132.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le **03 JUIN 2022**

Le Maire,

Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Laurent CHAudeau



DECISION N°2022.05.60D

Objet : Contrat de location de locaux privés - 7 rue Bouverle à Montélimar - Bureau n°3.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2021.11.1204A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVÉAU dans le domaine de l'Urbanisme, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que le bail locatif conclu en 2019 avec la société civile immobilière ZANPONE GESTION IMMOBILIERE arrive à échéance le 31 mai 2022 ;

Qu'il convient par conséquent de conclure un nouveau bail pour permettre à la commune de disposer de ce local aux fins de logement d'une association patriotique.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

ARTICLE 1 : De conclure avec la société civile immobilière ZANPONE GESTION IMMOBILIERE, dont le siège social est situé 8 rue Féraud à Montélimar (26200), un contrat de bail locatif pour un local d'une superficie d'environ 36,41 m² servant de bureau à l'association patriotique, situé au 7 rue Bouverle à Montélimar (26200) et dénommé Bureau n°3.

ARTICLE 2 : Ce contrat de bail locatif sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juin 2022 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans et moyennant le paiement d'un loyer mensuel révisable annuellement de deux cent quatre-vingt-onze euros et vingt-huit centimes (291,28 €) qui sera imputé au budget général de la commune, compte 6132.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 03 JUN 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
Le Conseiller délégué

Laurent CHAUVÉAU



DECISION N°2022.05.61D

Objet : Contrat de location de locaux privés – 7 rue Bouverie à Montélimar – Bureau n°4.

VU l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération du Conseil municipal n°2.00 du 17 juillet 2020 octroyant les délégations prévues à l'article précité L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n°2021.11.1204A du 15 novembre 2021 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Laurent CHAUVÉAU dans le domaine de l'Urbanisme, et plus particulièrement pour les décisions de conclusion et de révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas neuf (9) ans.

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

Que le bail locatif conclu en 2019 avec la société civile immobilière ZANPONE GESTION IMMOBILIERE arrive à échéance le 31 mai 2022 ;

Qu'il convient par conséquent de conclure un nouveau bail pour permettre à la commune de disposer de ce local aux fins de logement d'une association patriotique.

Le MAIRE de MONTELMAR,

DECIDE :

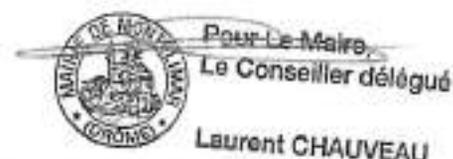
ARTICLE 1 : De conclure avec la société civile immobilière ZANPONE GESTION IMMOBILIERE, dont le siège social est situé 8 rue Féraud à Montélimar (26200), un contrat de bail locatif pour un local d'une superficie d'environ 25,16 m² servant de bureau à l'association patriotique, situé au 7 rue Bouverie à Montélimar (26200) et dénommé Bureau n°4.

ARTICLE 2 : Ce contrat de bail locatif sera conclu pour une durée d'un (1) an à compter du 1^{er} juin 2022 et sera renouvelable annuellement par tacite reconduction sans toutefois que sa durée totale ne puisse excéder trois (3) ans et moyennant le paiement d'un loyer mensuel révisable annuellement de deux cent un euros et vingt-huit centimes (201,28 €) qui sera imputé au budget général de la commune, compte 6132.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les deux mois suivant sa publication.

Fait à Montélimar, le 03 JUIN 2022

Le Maire,



TEL. : 04 75 00 25 00 - TÉLÉCOPIE : 04 75 00 25 08

49/149

DECISION N°2022.05.62 D

Objet : Travaux de création, de renouvellement et de signalisation des poteaux et bouches de défense extérieure contre l'incendie.

Vu l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L.2123-1, R.2123-1-1°, R.2131-12-2° et R.2162-2 alinéa 2 ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22° précité du Code général des collectivités territoriales et notamment pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution (dans toutes leurs dispositions) et le règlement des marchés publics et accords-cadres et prendre toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

Vu le budget général de la ville de Montélimar et notamment le compte 2315 - 8220 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Que la ville de Montélimar doit procéder à des travaux de renouvellement et de signalisation des poteaux et bouches de défense extérieure contre l'incendie ;
- Que ces travaux, qui feront l'objet d'un accord-cadre mono-attributaire conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification, sera traité à bons de commande pour un montant global compris entre 30 000,00 € H.T. minimum et 120 000,00 € H.T. maximum ;
- Qu'une procédure adaptée a été engagée, suivant les dispositions des articles précités du Code de la commande publique par l'envoi d'un avis d'appel public à la concurrence à la publication du DAUPHINE LIBERE le 19 janvier 2022 fixant au 18 février 2022 à 17 heures la date limite de réception des offres ;
- Que cet avis d'appel public à la concurrence a également été diffusé sur le site Internet de la commune et Marcel 26 ;
- Qu'au terme de cette procédure à laquelle ont souhaité participer le groupement d'entreprises BERTHOULY T.P. (mandataire)/ RIVASI B.T.P et l'entreprise SAUR, c'est l'offre de cette dernière, après négociation, qui est apparue économiquement la plus avantageuse ;

- Que l'entreprise a justifié de la régularité de sa situation au regard des dispositions des articles R2143-5 à R2143-10 du Code de la commande publique ;

- Que les crédits nécessaires à l'accord-cadre à intervenir sont inscrits au budget général, compte 2315 - 8220 ;

Le Maire de Montélimar,

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu un accord-cadre de travaux avec l'entreprise SAUR, ayant son siège social, 11 chemin de Bretagne, ISSY LES MOULINEAUX (92130) pour l'exécution de travaux de création, de renouvellement et de signalisation des poteaux et bouches de défense extérieur contre l'incendie.

Article 2^e - Cet accord-cadre mono-attributaire s'exécutera à bons de commande pour une durée de trois (3) ans et pour un montant global susceptible de varier dans les limites de 30 000,00 € H.T. minimum et 120 000,00 € HT maximum.

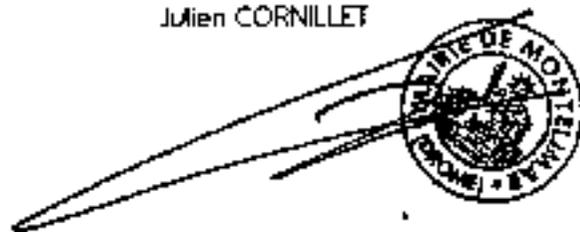
Article 3^e - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits inscrits au budget général, compte 2315 - 8220.

Article 4^e - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à Montélimar, le 7 - JUIN 2022

Le Maire.

Julien CORNILLET



DECISION N°2022.05.64.D

Objet : Fourniture de mobiliers et de matériels scolaires - Lot n°2 :
Mobiliers d'aménagement et de rangement de classe - Avenant
n°1.

Vu les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des
collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article
R.2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation
du Conseil municipal au Maire prévue à l'article L.2122-22 précité
du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2021.03.264A du 10 mars 2021 portant délégation de
fonction et de signature à Madame Pauline CABANE au titre de
l'Education et de la Jeunesse et plus particulièrement pour la
gestion des moyens en fournitures et mobiliers scolaires et éducatifs,
y compris la signature des décisions de passation des marchés et
accords-cadres de fournitures et services d'un montant inférieur au
seuil de procédure formalisée, ainsi que de leurs avenants qui
n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial
supérieure à cinq pour cent (5 %), lorsque les crédits sont inscrits au
budget ;

Vu l'accord-cadre n°210022 du 09 juillet 2021 portant sur la
fourniture de mobiliers d'aménagement et de rangement de classe
(lot n°2) conclu avec la société LA SAONOISE DE MOBILIERS S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment ses comptes
2184 - 211, 2184 - 212 et 2184 - 213 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'il est nécessaire d'intégrer de nouveaux mobiliers nécessaires à
l'activité des écoles publiques de la ville, dans l'accord-cadre
susvisé qui a été conclu pour une durée de deux (2) ans et pour un
montant de commande susceptible de varier dans les limites
globales minimum de 13 000,00 € H.T. et maximum de
30 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient d'établir en conséquence un avenant n°1 à
l'accord-cadre.

Le Maire de MONTELMAR.

DECIDE :

Article 1^{er} - Il sera conclu avec la société LA SAONOISE DE MOBILIERS S.A.S., dont le siège social est situé 117 avenue de la Vallée du Breuchin, 70300 FROIDECONCHE, un avenant n°1 à l'accord-cadre n°210022 du 09 juillet 2021 portant sur la fourniture de mobiliers d'aménagement et de rangement de classe (lot n°2), afin d'y intégrer des mobiliers complémentaires sans pour autant modifier le montant maximum du contrat.

Article 2^o - Le bordereau des prix unitaires (B.P.U.) complémentaire est annexé à la présente décision.

Article 3^o - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le -2 JUN 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Pauline CABANE
Pauline CABANE

Annexe à la décision n°2022.05.64.D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Prix Unitaire € H.T. (Écotaxe incluse)
2.24	<p>Sèche dessin mural,</p> <p>Pouvant contenir jusqu'à 45 feuilles de format A5 et 30 feuilles de format A4. Grilles repliables. Dimensions souhaitées : L. 50 cm, l. 40 cm, H. 50,5 cm. En métal et à accrocher au mur.</p>	168,12 €
2.25	<p>Bac à livres 3 cases haut,</p> <p>Livré avec une étagère basse. En mélaminé. Dimensions souhaitées : L/l/H = 100 x 42 x 70 cm. Teinte bouleau, séparations réglables.</p>	140,30 €
2.26	<p>Meuble avec bacs de rangement par 15,</p> <p>Livré avec 15 bacs plats incolores. Dimensions souhaitées : L/l/H = 100 x 41,5 x 59 cm. Teinte bouleau. En mélaminé.</p>	317,80 €
2.27	<p>Meuble bas 12 bacs incolores,</p> <p>Livré avec 9 bacs profonds et 3 bacs plats. En mélaminé. Teinte bouleau. Dimensions souhaitées : L/l/H = 100 x 41,5 x 77 cm.</p>	396,45 €
2.28	<p>Sur meuble compartimenté,</p> <p>En mélaminé. Épaisseur : 18 mm. Dimensions souhaitées : L/l/H = 100 x 41 x 10 cm</p>	92,60 €
2.29	<p>Meuble d'activité à étagères,</p> <p>Composé de 3 étagères dont 2 réglables en hauteur. Meuble en mélaminé. Épaisseur : 18 mm, Teinte hêtre. Étagères réglables en hauteur tous les 32 mm. Dimensions souhaitées : L/l/H = 100 x 41,5 x 59 cm.</p>	135,35 €
2.30	<p>Tableau blanc émaillé magnétique,</p> <p>Cadre en aluminium. Dimensions souhaitées : L. 90 x H. 60 cm.</p>	35,60 €

DÉCISION N°2022.05.65D

Objet : Défense de la commune – désignation d'un avocat

VU les articles L.2122-18, L.2122-20 et L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2.00 du 17 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du conseil municipal au maire ;

VU l'arrêté de délégation n°2020.07575A en date du 4 août 2020 portant délégation de fonctions à Madame Ghislaine SAVIN en matière de ressources humaines et notamment à l'effet de signer les décisions d'intenter au nom de la commune des actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, devant toutes les juridictions et pour tout type de recours, ainsi que les décisions portant représentation de la commune soit en demandant, soit en défendant,

ÉTANT PRÉALABLEMENT EXPOSÉ :

Qu'une requête a été déposée le 6 avril 2022 devant le Tribunal administratif de Grenoble par madame Christelle CROZIER à l'encontre de l'arrêté VM2021-630A du 26 octobre 2021 portant licenciement en fin de stage, ainsi que du courrier du 9 février 2022 relatif au rejet du recours gracieux ;

Qu'il est nécessaire de prendre toutes mesures utiles pour défendre les intérêts de la commune dans cette affaire.

Le MAIRE de MONTÉLIMAR,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : D'intervenir en défense de la commune de Montélimar devant le Tribunal administratif de Grenoble dans l'affaire précitée,

ARTICLE 2 : De confier au Cabinet STRAT Avocats, domicilié 61/63 Cours de la liberté à Lyon (69003), le dossier aux fins de représenter la commune de Montélimar dans cette affaire.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble dans les deux mois suivant sa publication/transmission.

Fait à Montélimar, le **09 JUIN 2022**

Le maire,

Ghislaine SAVIN
 Adjoint délégué

DECISION N°2022.05.66D

Objet : Mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et fournitures de consommables - Avenant n°1.

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2194-7 ;

Vu la délibération n°2.00 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 06 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris les décisions de passation des marchés et accords-cadres correspondants d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre n°210039 du 22 septembre 2021, portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture de consommables afférents, conclu avec la société ORAPI HYGIENE ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'au regard du caractère exceptionnel du contexte économique actuel, afin de prendre en compte l'envolée du cours des matières premières, il est nécessaire d'augmenter provisoirement certains prix unitaires listés à l'accord-cadre susvisé, qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites globales minimum de 45 000,00 € H.T. et maximum de 213 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient, par conséquent, d'établir un avenant n°1 pour prendre en considération l'augmentation provisoire du prix unitaire de certains articles listés à l'accord-cadre de fournitures susvisé.

Le Maire,

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ORAPI HYGIENE S.A.S, dont le siège social est situé 12 Rue Pierre Mendès France, 69120 VAULX-EN-VELIN, un avenant n°1 à l'accord-cadre de fournitures n°210039 du 22 septembre 2021 portant sur la mise à disposition de distributeurs automatiques d'essuie-mains, de papier hygiénique et de savon et la fourniture de consommables afférents, afin d'augmenter provisoirement le prix unitaire de certains articles listés au Bordereau des Prix Unitaires (BPU), indispensables à l'activité des services et des écoles de la ville.

Article 2° - Les montants globaux minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés.

Article 3° - Le bordereau des prix unitaires complémentaire, tel qu'annexé à la présente décision, est applicable uniquement en période de crise sur les matières premières.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le 7 - JUIN 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ANNEXE A LA DECISION N°2022.05.66D

B.P.U. Complémentaire

N° des Pci-A25F42s	Désignation	Conditionnement de commande	Prix unitaire € HT.	Quantité	Total € HT.
1 - SAVON MOUSSE					
1.1	Mise à disposition d'un distributeur de savon moussé à cartouche avec garantie du matériel comprise sur la durée totale du marché		0,00 €		0,00
1.1.1	Dépense du distributeur déjà en place et pose d'un distributeur de savon moussé à cartouche		0,00 €		0,00
1.1.2	Savon moussé en litre	CARTON DE 12 X 1L	0,00		0,00
2 - SAVON LIQUIDE					
2.1	Mise à disposition d'un distributeur de savon liquide en vase avec système anti-goutte avec garantie du matériel comprise sur la durée		0,00 €		0,00
2.1.1	Dépense du distributeur déjà en place et pose d'un distributeur de savon liquide en vase		0,00 €		0,00
2.1.2	Savon liquide en litre	BIDON DE 5L	0,00		0,00
2.2	Mise à disposition d'un distributeur de savon liquide à cartouche avec système anti-goutte - avec garantie du matériel comprise sur la durée totale du marché		0,00 €		0,00
2.2.1	Dépense du distributeur déjà en place et pose d'un distributeur de savon liquide à cartouche		0,00 €		0,00
2.2.2	Savon liquide en litre	CARTON DE 6 X 1,5L	0,00		0,00
3 - ESSUIE-MAINS					
3.1	Mise à disposition d'un distributeur d'essuiemains pour boîtes 1 plus de 120 m ou équivalent avec garantie du matériel comprise sur la durée totale du marché		0,00 €		0,00
3.1.1	Dépense du distributeur déjà en place et pose d'un distributeur d'essuiemains		0,00 €		0,00
3.1.2 bis	Essuiemains rouleau 1 plus de type 120 m environ ou équivalent, agréé contact alimentaire. Entrelacé ou équivalent	COUS DE 6 ROULEAUX	0,00		0,00
3.1.3	Essuiemains rouleau 1 plus de type 250 m environ ou équivalent, agréé contact alimentaire. Entrelacé ou équivalent	COUS DE 6 ROULEAUX	0,00		0,00
3.2	Mise à disposition d'un distributeur d'essuiemains pour boîtes 1 plus de 120 m ou équivalent avec garantie du matériel comprise sur la durée totale du marché		0,00 €		0,00

3.2.1	Dépose de distributeur déjà en place et pose d'un distributeur d'eau chaude		0,00 €		0,00
3.2.2 bis	Boîte à disposition d'un distributeur d'eau chaude pour boîtes d'usage mixte format carte 2 piles avec garantie du matériel comprise sur la durée totale de marché	CARTON DE 4 BOULEAUX	22,01		0,00
3.2	Boîte à disposition d'un distributeur d'eau chaude pour boîtes d'usage mixte format carte 2 piles avec garantie du matériel comprise sur la durée totale de marché		0,00 €		0,00
3.2.1	Dépose de distributeur déjà en place et pose d'un distributeur d'eau chaude (pour boîtes d'usage mixte format carte 2 piles)		0,00 €		0,00
3.2.2 bis	Boîte à disposition d'un distributeur d'eau chaude pour boîtes d'usage mixte format carte 2 piles	COLIS DE 4 BOULEAUX	10,74		0,00
3.4	Boîte à disposition d'un distributeur d'eau chaude pour boîtes d'usage type 2 000 formats en éprouvette, avec garantie du matériel comprise sur la durée totale de marché		0,00 €		0,00
3.4.1	Dépose de distributeur déjà en place et pose d'un distributeur d'eau chaude (pour boîtes d'usage 2 000 formats en éprouvette)		0,00 €		0,00
3.4.2 bis	Boîte à disposition d'un distributeur d'eau chaude pour boîtes d'usage type 2 000 formats en éprouvette, avec garantie du matériel comprise sur la durée totale de marché	LOT DE 1 BOULEAUX	10,54		0,00
3.4.3 bis	Boîte à disposition d'un distributeur d'eau chaude pour boîtes d'usage type 2 000 formats en éprouvette	Paquet de 27	10,71		0,00
4 - PAPIER HYGIENIQUE					
4.1	Boîte à disposition d'un distributeur de papier hygiénique simple rouleau avec garantie du matériel comprise sur la durée totale de marché (pour rouleau de 800 feuilles en éprouvette)		0,00 €		0,00
4.1.1	Dépose de distributeur déjà en place et pose d'un distributeur de papier hygiénique (pour rouleau de type 800 feuilles en éprouvette)		0,00 €		0,00
4.1.2 bis	Papier hygiénique, en rouleau de type 800 feuilles en éprouvette	CARTON DE 34 BOULEAUX	34,38		0,00
4.2	Boîte à disposition d'un distributeur de papier hygiénique double rouleau avec garantie du matériel comprise sur la durée totale de marché (pour rouleau de 800 feuilles en éprouvette)		0,00 €		0,00
4.2.1	Dépose de distributeur déjà en place et pose d'un distributeur de papier hygiénique (pour rouleau de type 800 feuilles en éprouvette)		0,00 €		0,00
4.2.2 bis	Papier hygiénique, en rouleau de type 800 feuilles en éprouvette	CARTON DE 34 BOULEAUX	34,38		0,00
4.3	Boîte à disposition d'un distributeur de papier hygiénique à dévidage central avec garantie du matériel comprise sur la durée totale de marché (pour rouleau de carte blanche rectangulaire 2 piles, de type 100 en éprouvette)		0,00 €		0,00
4.3.1	Dépose de distributeur déjà en place et pose d'un distributeur de papier hygiénique (pour rouleau de carte blanche rectangulaire 2 piles)		0,00 €		0,00
4.3.2 bis	Papier hygiénique à dévidage central, de type 100 en éprouvette	COLIS DE 4 BOULEAUX	10,04		0,00
4.4	Boîte à disposition d'un distributeur de papier hygiénique à dévidage central avec garantie du matériel comprise sur la durée totale de marché (pour rouleau de format type 1000 feuilles rectangulaires en éprouvette)		0,00 €		0,00
4.4.1	Dépose de distributeur déjà en place et pose d'un distributeur de papier hygiénique (pour rouleau de format type 1000 feuilles en éprouvette)		0,00 €		0,00
4.4.2 bis	Papier hygiénique, en rouleau de format type 1000 feuilles rectangulaires en éprouvette	COLIS DE 10 BOULEAUX	20,81		0,00
4.4.3 bis	Papier hygiénique de marque MINI JUMBO, Mini, 2 piles, rectangulaire	COLIS DE 12 BOULEAUX	14,96		0,00
4.4.4 bis	Papier hygiénique de marque MINI JUMBO, Mini, 1000	COLIS DE 12 BOULEAUX	15,00		0,00
4.4.5 bis	Papier hygiénique de marque MINI JUMBO, 1000 ADVANCED BLEND 2 piles	LOT DE 12	24,07		0,00
5 - SACHETS BLANCS					
5.1	Boîte à disposition d'un distributeur de sachets blancs pour promotions hygiéniques, dimensions 130 x 50 x 27 cm en éprouvette		0,00 €		0,00
5.1.1	Dépose de distributeur déjà en place et pose d'un distributeur de sachets blancs pour promotions hygiéniques		0,00 €		0,00
5.1.2	Carton de sachets hygiéniques pour distributeur (100 sachets en éprouvette)	CARTON DE 100 SACHETS	34,00		0,00

DECISION N°2022.05.69D

Objet : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers -
Lot n°1 : Fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers -
Avenant n°3.

Vu les articles L2122-18, L2122-20 et L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la Commande publique et notamment son article R2194-7 ;

Vu la délibération n°200 du 17 juillet 2020 concernant la délégation du Conseil Municipal au Maire prévue à l'article L2122-22 précité du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté n°2020.07.575A du 06 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Madame Ghislaine SAVIN au titre des Affaires générales et, plus particulièrement pour la mise en œuvre et la gestion des moyens généraux nécessaires au fonctionnement des services municipaux, y compris les décisions de passation des marchés et accords-cadres correspondants d'un montant inférieur aux seuils de procédure formalisée ainsi que leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5% lorsque les crédits sont prévus au budget ;

Vu l'accord-cadre n°210016 du 22 juin 2021 et ses avenant n°1 du 24 septembre 2021 et n°2 du 22 octobre 2021, portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien divers (lot n°1), conclu avec la société ALPHA VALLET - ADELVA S.A.S. ;

Vu le budget général de la commune et notamment son compte 60631 - 020 ;

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE :

- Qu'au regard du caractère exceptionnel du contexte économique actuel, afin de prendre en compte l'envolée du cours des matières premières, il est nécessaire d'augmenter provisoirement certains prix unitaires listés à l'accord-cadre susvisé qui a été conclu pour une durée de trois (3) ans à compter de sa date de notification et pour un montant de commandes susceptible de varier dans les limites annuelles minimum de 8 000,00 € H.T. et maximum de 30 000,00 € H.T. ;

- Qu'il convient, par conséquent, d'établir un avenant n°3 pour prendre en considération l'augmentation provisoire du prix unitaire de certains articles listés à l'accord-cadre de fournitures susvisé



Le Maire.

DECIDE :

Article 1° - Il sera conclu avec la société ALPHA VALLET - ADELVA S.A.S. dont le siège social est situé 11 Rue de la Pature, 95870 BEZONS, un avenant n°3 à l'accord-cadre de fournitures n°210016 du 22 Juin 2021 portant sur la fourniture de produits et petits équipements d'entretien (lot n°1), afin d'augmenter provisoirement le prix unitaire de certains articles listés au Bordereau des Prix Unitaires (B.P.U.), indispensables à l'activité des services et des écoles de la ville

Article 2° - Les montants globaux minimum et maximum fixés à l'accord-cadre demeurent inchangés

Article 3° - Le bordereau des prix unitaires complémentaire, tel qu'annexé à la présente décision, est applicable uniquement en période de crise sur les matières premières.

Article 4° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

Fait à MONTELMAR, le **08 JUIN 2022**

Le Maire.



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

Annexe à la décision n°2022.05.69D

B.P.U. Complémentaire

N° des Prix	Désignation	Conditionnement proposé par le candidat	Prix unitaire en € H.T. au conditionnement approprié, sans autres prestations
Aérosols divers			
1	Aérosol assainisseur désodorisant désinfectant	6 aéros 750ml	15,03
2	Aérosol assainisseur désodorisant désinfectant	6 aéros 750ml	15,03
3	Aérosol bactéricide, parfum menthol	6 aéros 750ml	15,03
4	Aérosol cire liquide	12 aéros 300ml	23,09
5	Aérosol désodorisant, parfum divers (fruits rouges, citron, fleurs blanches, etc...)	6 aéros compressés 250ml	13,45
6	Aérosol nettoyant écran	6 aéros 500ml	11,51
7	Aérosol souffler	6 aéros 225ml	39,60
8	Aérosol polish silicone	6 aéros 750ml	11,60
10	Bombe insecticide rampant	6 aéros 750ml	16,18
12	Insecticide à percussion anti acariens, anti poux, volume traité de 500 m3 environ	12 aéros 150ml (150m3)	42,84
Balais, balayettes et supports divers			
13	Balai brosse	unité	1,01
14	Balai coco 60 cm avec manche en bois cantonnier	unité	3,85
15	Balai coco naturel de 29 cm avec douille	unité	1,06
16	Balai coco zèbre avec douille pvc	unité	1,24
17	Balai coiffeur + manche métal de 140 cm	unité	5,17
18	Balai complet de type SPEEDY ou équivalent	unité	14,04
19	Balai de cantonnier piassava, 320 x 75	unité	1,71
20	Balai de cantonnier PVC rouge, 40 cm, douille fer	unité	3,12
21	Balai demi-tête soie à douille 45 mm	unité	2,93
22	Balai demi-tête soie noire sortie 65 mm	unité	2,93
23	Balai frange complet 1 m	unité	15,06
24	Balai frange complet 80 cm	unité	12,19
25	Balai frotteur à main	unité	11,65
27	Balai piassava 3 rangs avec douille	unité	2,52
28	Balai piassava 3 rangs emmanché	unité	2,73
29	Balai pour serpillières bleues à pression	unité	11,17
30	Balai soie 38 cm à douille	unité	3,12
31	Balai soie 1/2 tête grise sortie 45	unité	2,93

08 JUIN 2022

32	Balai soie 60 cm à douille	unité	12,90
33	Balai trapèze 40 cm	unité	14,19
34	Balai trapèze 60 cm	unité	0,54
35	Balayette boule WC	unité	0,82
36	Balayette boule WC + socle	unité	0,89
37	Balayette coco manche court	unité	3,76
38	Balayette soie de chêne de couleur noire 5/45 demi-tête	unité (balay.vinyl)	1,17
39	Support pliant pour balai de type SPEEDY ou équivalent	unité	3,30
40	Tête de loup boule avec douille à vis	unité	
Chariot de ménage			
41	Chariot de ménage de type NUMATIC ou équivalent équipé d'une presse à commande manuelle, de deux seaux et d'un espace de rangement	unité	89,26
Chiffons et torchons			
42	Chamoisine 40 x 50 cm	paquet x10	3,31
43	Chiffons d'essuyage blancs en coton	carton x10kg	23,58
44	Chiffons d'essuyage blancs en coton	carton x10kg	23,58
45	Chiffon micro fibre spécial vitres	paquet x5	3,21
47	Torchon en coton pour la vaisselle 50 x 70 cm	paquet x12	11,29
Crèmes diverses			
48	Crème à récurer	12 flacons 1L	12,09
49	Crème pour les mains hydratante, hypoallergénique, sans colorant, pompe montée	bidon 5L	3,36
Desinfectants			
50	Nettoyant désinfectant sols et surfaces, bactéricide, fongicide, virucide	6 pulvérisateurs 750ml	18,32
51	Nettoyant désinfectant sols et surfaces, bactéricide, fongicide, virucide	bidon 5L	10,16
Eponges et abrasifs divers			
52	Abrasif vert	rouleau de 5m	3,34
53	Tampons abrasifs pour frotteur de couleur blanche, verte et rouge. Dimensions 25 cm x 11,5 cm.	x10	2,48 2,93 1,04
54	Disque rouge abrasif 3 m, diamètre 280	x5	31,73
55	Eponges double face avec face abrasive 131 x 88 x 27 mm ou équivalent	x10	3,34
56	Eponges taille n°2	x10	3,83
57	Eponges végétales n°4	x10	5,28
59	Tamponges verts	x10	4,34
60	Tamponges blancs	x10	4,00
Essuie-tout et essuie-mains			
61	Essuie tout ménager blanc, 2 plis	x48 rouleaux	15,66
62	Essuie-mains pliés blanc 2 plis x 3 600 unités	x4000 formats	20,92
Franges de lavage			
63	Frange à poche 40 cm	x5	11,60
64	Frange de lavage coton 40 cm languette universelle	x5	10,60
65	Frange de type SPEEDY ou équivalent, 40 cm	x5	11,60

66	Frange de type SPEEDY ou équivalent micro fibre	x5	
67	Franges espagnoles	x5	7,66
68	Frange haute qualité 40 x 13 cm	x5	11,90
69	Frange lave sol, 200 gr	x5	17,66
71	Frange mini micro pour kit complet starter kit ultraspeed mini	x1	6,30
72	Frange multinet 40 cm	x5	10,82
73	Semelle pour trapèze 60 cm	x12	13,42
74	Support à languettes bleu pour frange	unité	11,17
Frottoirs et grattoirs			
77	Frottoir nylon 28 cm à vis	unité	1,20
78	Ettul 5 lames pour grattoir	paquet x5	1,17
79	Grattoir de poche 4 cm	unité	2,94
80	Grattoir marche 25 cm + lames	unité	4,72
Gazes de nettoyage			
81	Gazes imprégnées pour le balayage humide, de couleur jaune, 60 x 30.	carton de 20 paquets x50	26,43
82	Gazes imprégnées pour le balayage humide, de couleur rose, 60 x 30.	carton de 10 paquets x50	29,42
Gels divers			
83	Gel javéliné	12 bidons 1L	18,51
84	Gel javéliné	12 bidons 1L	18,51
85	Gel nettoyant détartrant WC écolabel	6 flacons 750ml	10,82
86	Gel nettoyant détartrant WC écolabel	6 flacons 750ml	10,82
Grille urinoir			
87	Grille urinoir avec pastille	boite x16	48,37
Lavettes et lingettes diverses			
88	Lavettes antibactériennes bio tissus roses x 25 unités	paquet x25	3,70
89	Lavettes antibactériennes bio tissus jaunes x 25 unités	paquet x25	3,70
90	Lavettes antibactériennes bio tissus bleues x 25 unités	paquet x25	3,70
91	Lavettes antibactériennes bio tissus verts x 25 unités	paquet x25	3,70
92	Lavettes gaufrées blanches	paquet x10	4,66
93	Lavettes microfibres 40 x 40 x 5 unités	paquet x5	3,00
94	Lavettes non tissées	paquet x25	3,70
Manches divers			
95	Manche en aluminium à trou 140 cm	unité	2,87
96	Manche en aluminium à vis 140 cm	unité	4,99
97	Manche en bois à douille 140 cm	unité	1,02
98	Manche en bois à vis 130 cm	unité	1,02
99	Manche en bois nu 1,30 m	unité	0,84
100	Manche en bois pour balai piassava	unité	1,02
101	Manche en bois pour cantonnier	unité	1,44
102	Manche pour balai trapèze	unité	2,87

103	Marche télescopique 2 x 150 cm	unité	
Mouchoirs			
104	Mouchoirs papier	carton de 40 boîtes x100	28,06
Pastilles diverses			
109	Pastilles urinoir désinfectantes	boîte 1kg	5,66
Pelles et perches			
110	Pelle à poussière en plastique	unité	0,49
111	Pelle aéroport simple avec balayette	unité	4,70
112	Pelle alimentaire bord souple blanche 260 x 350	unité	1,53
113	Pelle et balayette	unité	1,03
114	Pelle ménage en métal	unité	1,34
115	Pelle métal laquée	unité	1,34
116	Pelle plastique polypropylène	unité	0,49
117	Pelle plastique + balayette polypropylène fibres pvc	unité	1,03
119	Perche en aluminium 3 x 2 m à douille	unité	32,94
Petits équipements d'entretien divers			
120	Pistolet diffuseur 500 ml	unité	1,33
122	Pompe long bec adaptable, pour bidon de 5 l	unité	24,30
124	Presse de type NUMATIC universelle ou équivalent	unité	55,22
125	Ventouse caoutchouc	unité	1,44
Poubelles			
126	Poubelle 30 l	unité	21,06
127	Poubelle 30 l blanche à pédale	unité	21,06
128	Poubelle à couvercle basculant blanc 25 l	unité	7,07
129	Poubelle à couvercle basculant blanc 30 l	unité	15,19
131	Poubelle à pédale en métal blanc 70 l	unité	137,73
132	Poubelle à pédale en plastique blanc 4 l	unité	5,39
Produits absorbants, décapants, détartrants, nettoyeurs et cirants			
133	Absorbant naturel végétal pour usage en milieu alimentaire et multi usage - Classification non dangereuse (directive 1999/EC) et non inflammable	sac 20kg	13,03
134	Absorbant en poudre	6 x1l	22,06
137	Acide chlorhydrique	bidon 20L	17,29
138	Alcool à brûler 90°	12 flacons 1L	21,87
139	Alcool de nettoyage	12 flacons 1L	30,31
140	Bloc WC cuvette	9 paquets x2	12,67
141	Crème à récurer	12 flacons 1L	12,09
142	Déboucheur professionnel	12 flacons 1L	14,16
143	Décapant cire	bidon 5L	7,44
145	Détartrant pour machine à laver	bidon 5L	5,99
146	Détartrant WC	12 flacons 1L	10,69
147	Détartrant industriel	6 pulvéris 750ml	43,42

148	Détergent neutre parfumé pour les sols. Parfums citrons/pamplemousse	carton de 250 doses x20ml	
149	Mousse nettoyante détartrant WC occlabel	6 pulvérisateurs 750ml	12,05
151	Nettoyant ménager tous supports, parfum au pin	bidon 5L	3,55
152	Nettoyant 3 D Floralia	carton de 250 doses x16ml	16,78
153	Nettoyant sanitaire gel wc haute qualité	6 pulvérisateurs 750ml	17,70
154	Nettoyant sol	bidon 5L	3,55
155	Shampooing cirant pour le sol	bidon 5L	12,39
156	Spray nettoyant inox	6 pulvérisateurs 750ml	14,18
157	Vinaigre blanc	12 bouteilles 1,5L	9,69
158	Vinaigre de nettoyage surpuissant 14°	12 bouteilles 1,5L	9,69
Produits pour la conservation alimentaire			
159	Papier aluminium 200 mètres x 0,45 cm	carton x3 rouleaux	67,36
160	Film transparent 300 mètres x 0,30 cm	carton x3 rouleaux	13,15
Produits - entretien du linge			
161	Assouplissant	bidon 5L	6,54+0,23
163	Dégraissant linge	bidon 5L	16,20+0,23
164	Eau déminéralisée	bidon 5L	1,94
165	Lessive désinfectante tout type de linge des 30°	sac 15kg	28,28+0,68
166	Lessive désinfectante tout type de linge des 30°	sac 15kg	28,28+0,68
167	Lessive désinfectante tout type de linge liquide	seau 10kg	32,24
168	Poudre de blanchiment à l'oxygène actif bactéricide	seau 7kg	18,26+0,32
Produits - entretien pour la vaisselle			
169	Liquide rinçage vaisselle	bidon 5L	5,55+0,23
170	Liquide vaisselle pour les machines	bidon 5L	3,90+0,23
171	Liquide vaisselle pour les mains, économique	bidon 5L	2,98+0,23
172	Pastilles lave-vaisselle (7 en 1)	seau 5kg	15,29+0,21
173	Sel régénérant en granules	boîte 12 x1kg	7,93
Produits et matériels - entretien des vitres			
174	Lingette de couleur blanche pour nettoyer les livres, les verres recyclables, les tasses, les couverts, etc...	boîte x200	7,24
175	Mouilleur pour les vitres complet 35 cm	unité	4,14
176	Produits de nettoyage pour les vitres	bidon 5L	2,34
Raclettes diverses			
177	Raclette alimentaire mousse blanche 45 cm	unité	4,25
178	Raclette en métal, double mousse, 60 cm	unité	14,85
179	Raclette plan de travail à poignée jaune 25 cm	unité	8,59
180	Raclette sol professionnelle de couleur noire 45 cm	unité	17,75
181	Raclette sol professionnelle de couleur noire 55 cm	unité	2,52
182	Raclette sol professionnelle de couleur noire 60 cm	unité	1,66

183	Raclette sol professionnelle de couleur noire 75 cm	unité	7,39
184	Raclette pour les vitres en inox 25 cm	unité	7,85
185	Raclette pour les vitres 35 cm	unité	7,85
Sacs aspirateur			
186	Sacs aspirateur NILFISK power ou équivalent	x10	15,18
187	Sacs aspirateur NUMATIC NUFL0 ou équivalent	x10	11,54
Sacs poubelle			
188	Sacs poubelle de 5 l de couleur blanche	carton x1000	6,99
189	Sacs poubelle de 10 l de couleur blanche	carton x1000	9,34
190	Sacs poubelle de 100 l, 55 microns, NF obligatoire, soudure à plat ou soufflet	carton x200	31,46
191	Sacs poubelle de 100 l de couleur noire, 60 microns	carton x200	28,76
192	Sacs poubelle de 100 l transparents, 60 microns	carton x200	28,65
193	Sacs poubelle de 110 l, 60 microns, de couleur noire	carton x200	28,67
194	Sacs poubelle de 130 l de couleur noire, 70 microns	carton x100	29,60
195	Sacs poubelle de 150 l de couleur noire	carton x100	25,02
196	Sacs poubelle de 170 l, 55 microns, NF obligatoire, soudure à plat ou soufflet	carton x100	19,37
197	Sacs poubelle de 240 l, 40 microns, NF obligatoire, soudure à plat ou soufflet	carton x100	15,89
198	Sacs poubelle de 20 l de couleur blanche	carton x1000	11,65
199	Sacs poubelle de 20 l de couleur noire	carton x1000	12,70
200	Sacs poubelle de 30 l de couleur noire	carton x500	6,03
201	Sacs poubelle de 50 l de couleur noire	carton x500	16,26
202	Sacs poubelle de 110 l transparents 55 microns	carton x200	22,35
Gels et savons divers			
205	Gel doux glycéринé	3 flacons pompe 1L	16,04
206	Gel doux lavant pour bébé hypoallergénique	3 flacons pompe 1L	13,04
208	Savon désinfectant, bactéricide, fongicide, doux et hydratant	3 flacons pompe 1L	15,04
209	Savon liquide pour les mains	bidon 5L	3,38
210	Savon mousse, parfum miel	12 flacons pompe 500ml	13,99
211	Savon surgras hypoallergénique	3 flacons pompe 1L	13,04
Seaux et corbeilles			
212	Corbeille à papier d'une contenance de 30 l	unité	1,84
213	Seau 6 l en plastique	unité	4,92
214	Seau 12 l en plastique avec bec verseur	unité	4,42
215	Seau 12 l en plastique avec bec verseur + essoreur	unité	7,63
216	Seau en plastique bi-bacs, 2 x 7 l + essoreur	unité	13,67
217	Seau 14 l + essoreur	unité	6,63
Sels divers			
219	Sel adoucisseur	sac 25kg	6,18
Serpillères et tapis			
220	Serpillère à frange clipsée	x5	7,66

Envoyé en préfecture le 08/05/2022
Reçu en préfecture le 08/05/2022
Affiché le **08 JUIN 2022**
ID : 026-212601983-20220608-202205_69D-AR

221	Serpillère pour balai de type SPEEDY ou équivalent bleue	x5	
222	Serpillère bouclée écru 60 x 100 cm	x10	27,71
223	Serpillère gaufrée écru 45 x 100 cm	x10	14,10
224	Tapis de sol 40 x 60 cm	unité	4,17
225	Tapis anti-poussière 60 x 90 cm, gris, semelle antidérapante pvc	unité	9,09
226	Tapis anti-poussière 90 x 150 cm	unité	21,04
227	Mop Microfibre 3 en 1 PROMOP 45X15 Bleu	Paquet de 5	20,45

ANNULATION D'ARRÊTÉ

2022.03.360A

31/03/2022	2022.03.360A	HYGIÈNE SÉCURITÉ BÂTIMENTS ET ENVIRONNEMENT	Modification de la nomination d'un régisseur titulaire et de mandataires suppléants à la régie de recettes auprès du service Vie associative de la ville de Montélimar ; ARRÊTÉ ANNULÉ
------------	--------------	---	--

ARRETE MUNICIPAL PERMIS DE STATIONNEMENT

POLE SERVICES A LA POPULATION
Fôires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2022.05.539A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 2013.10.828A du 31 octobre 2013 portant règlement des marchands ambulants sur le domaine public et ses dépendances,

VU la demande présentée par Madame PACINI Christiane,

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame PACINI Christiane est autorisée à s'installer sur l'emplacement n°02

Activité	Emplacement n°02	Jours d'exploitation
Vente de crêpes	Angle de la rue Sainte Croix et de la rue Raymond Daujat	Du mardi au samedi

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- est strictement personnel,
- n'est pas transmissible à des tiers,
- est valable jusqu' au 31 décembre 2023.

ARTICLE 03 : Madame PACINI Christiane devra être très vigilante sur le stationnement de ses clients, afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 04 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute saillie consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mise à disposition du public.

ARTICLE 05 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance

ARTICLE 06 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun de ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le

31 MAI 2022

Le Maire,




Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRÊTÉ MUNICIPAL**DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE****Immeuble situé 34 rue Pierre JULIEN – 26200 - MONTÉLIMAR****Parcelle cadastrée : AV 1472**

---oOo---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT**Nos réf.** : HSB – ENV/GJ/SJ/YT/PG/FA**Numéro** : 2022.05.540A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le courriel d'information envoyé à l'UDAP,

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU les courriers d'avertissement recommandés avec AR, adressés aux différents copropriétaires en date du 11 avril 2022,

VU le rapport dressé par Monsieur Jean-Marc COTTIN, expert, désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal administratif de GRENOBLE en date du 10 mai 2022, sur ma demande,

VU l'information transmise à mes service en date du 4 mai 2022 désignant MDP Syndic en qualité de représentant de la copropriété sise 34 rue Pierre JULIEN, par assemblée générale du 9 février 2022

CONSIDÉRANT qu'il ressort du rapport susvisé que les risques sont dus aux désordres suivants :

- 1 – La couverture fuyarde dont l'étanchéité est à vérifier ;
- 2 – La structure porteuse de la charpente bois qui a été fortement altérée par les infiltrations d'eau ;
- 3 – La stabilité des planchers ;
- 4 – La stabilité des habillages en sous face de la couverture ;
- 5 – La structure en pierre des balcons sur cour ;
- 6 – La stabilité des garde-corps des balcons sur cour ;
- 7 – La stabilité des murs en maçonnerie, en particulier à partir du 2ème étage ;
- 8 – La stabilité de la corniche, des encadrements et appuis de fenêtres ;
- 9 – Les enduits qui s'effritent ;
- 10 – Les nez des 5 premières marches de l'escalier.



CONSIDÉRANT que cette situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes, occupants et tiers,

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ce rapport qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir :

- 1 - L'interdiction d'accès aux locaux dangereux (risques 1, 2, 3, 5, 6)
- 2 - L'évacuation des gravats (risque 3).
- 3 - Protection de l'escalier intérieur (risques 4, 10).
- 4 - Protection de l'espace public (risques 8, 9).
- 5 - Interdiction d'accès aux appartements en travaux et appartements inoccupés ; 2ème étage sur cour, 3ème et 4ème étages.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le Syndic de la copropriété située 34 rue Pierre JULIEN 26200 MONTÉLIMAR, référence cadastrale AV 1472, représenté par Monsieur Philippe LANFRAY, MDP SYNDIC, 1 rue Diane de Poitiers 26200 MONTÉLIMAR, devra sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique en procédant à :

- 1 - Interdiction de l'accès aux locaux dangereux (risques 1, 2, 3, 5, 6) :
 - * Il faut condamner l'accès aux appartements et combles des 3ème et 4ème étages en signalant l'interdiction d'accès et le risque d'éboulements.
 - * Il faut interdire l'accès aux balcons des logements des 2ème et 3ème étages sur cour et signaler les risques d'effondrement des garde-corps.
 - * L'accès à la terrasse de l'appartement de l'étage 1 sur cour est interdit en l'absence de la protection décrite dans les mesures définitives.

Ces mesures sont **immédiates**

- 2- Évacuation des gravats (risque 3) :

* Les gravats sur le plancher de l'appartement du 3ème étage côté rue seront évacués.

Cette mesure est **immédiate**.

- 3 - Protection de l'escalier intérieur (risque 4, 10) :

* Une protection sera installée en sous face du plafond haut de la cage d'escalier pour se protéger des chutes de gravats (par exemple : filet ou platelage).

* Les marches épaufrées seront signalées : marquage de couleur rouge.

Ces mesures sont **immédiates**.

4 - Protection de l'espace public (risque 8, 9) :

- * Purger les parties d'enduits menaçant de tomber,
- * Purger les parties d'encadrements pierres menaçant de tomber,
- * Stabiliser la tuile en équilibre du pignon Nord.

Ces mesures sont **immédiates**.

5 - Appartement en travaux, appartements inoccupés :

- * Les appartement actuellement inoccupés ou en travaux ne pourront pas être rendus accessibles avant l'arrêt de lever de péril : 2ème étage sur cour, 3ème et 4ème étages.

Cette mesure est **immédiate**.

ARTICLE 2 :

Faute pour le Syndic mentionné à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais du Syndic MDPS représenté par Monsieur Philippe LANFRAY qui se chargera de la répercussion sur l'ensemble des copropriétaires.

ARTICLE 3 :

Compte tenu du danger encouru par les occupants du fait de l'état des lieux, les locaux sis 34 rue Pierre JULIEN :

- * Appartements et combles des 3ème et 4ème étages ,
- * Balcons des logements des 2ème et 3ème étages sur cour,
- * Terrasse de l'appartement de l'étage 1 sur cour.

sont interdits temporairement à l'habitation et à toute utilisation, sans délai, et jusqu'à la mainlevée des arrêtés.

ARTICLE 4 :

Le Syndic mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L.521-3-2 du Code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et l'article L. 521-4 reproduits en annexes.

ARTICLE 5 :

Si le Syndic mentionné à l'article 1*, à son initiative, a fait réaliser des travaux permettant de mettre fin à tout péril, il est tenu d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La mainlevée de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Le Syndic tient à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect de règles de l'art.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera notifié au Syndic mentionné à l'article 1 qui devra le transmettre aux copropriétaires et locataire par tout moyen à sa convenance.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble concerné ainsi qu'en mairie.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Drôme.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de MONTÉLIMAR, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de VERDUN - 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MONTÉLIMAR, le 16 mai 2022

Le Maire
Pour le Maire
Le Directeur général des services
GUY MANUEL



ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT INTERDICTION D'OCCUPATION ET D'ACCÈS
AUX LOCAUX DANGEREUX,
AUX APPARTEMENTS ET COMBLES DES 3ème ET 4ème ÉTAGES,
AUX BALCONS DES LOGEMENTS DES 2ème ET 3ème ÉTAGES SUR COUR,
À LA TERRASSE DE L'APPARTEMENT DE L'ÉTAGE 1 SUR COUR,
IMMEUBLE SITUÉ 34 RUE PIERRE JULIEN – 26200 MONTÉLIMAR -
Parcelle AV 1472
---=oOo=---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS - ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB - ENV/GJ/SJ/YT/PG/FA

Numéro : 2022.05.541A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 à L. 511-18, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et les articles R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2131-1, L. 2212-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

VU la visite effectuée par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement conjointement avec l'expert nommé par le Tribunal administratif de GRENOBLE le 4 mai 2022,

VU le rapport dressé par Monsieur Jean-Marc COTTIN, expert désigné par ordonnance de Monsieur le président du Tribunal administratif de Grenoble en date du 10 mai 2022, sur ma demande,

VU l'arrêté de mise en sécurité – Procédure Urgente n° 2022.05.540A pris en date du 18 mai 2022,

Considérant qu'il convient d'interdire l'accès et l'occupation :

- * aux locaux dangereux,
- * aux appartements et combles des 3ème et 4ème étages, en signalant l'interdiction d'accès et le risque d'éboulements,
- * aux balcons des logements des 2ème et 3ème étages sur cour et signaler les risques d'effondrement des garde-corps,
- * à la terrasse de l'appartement 1 sur cour, interdite en l'absence de la protection dans les mesures définitives du rapport d'expertise,



ARRÊTÉ

Article 1^{er} - Suivant le rapport d'expertise en date du 10 mai 2022, le Syndic de la copropriété située 34 rue Pierre JULIEN 26200 MONTÉLIMAR, référence cadastrale AV 1472, représenté par Monsieur Philippe LANFRAY, MDP SYNDIC, 1 rue Diane de Poitiers 26200 MONTÉLIMAR devra sans délai, à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures indispensables pour :

- Interdire l'accès aux locaux dangereux ;

* Il faut condamner l'accès aux appartements et combles des 3ème et 4ème étages en signalant l'interdiction d'accès et le risque d'éboulements.

* Il faut Interdire l'accès aux balcons des logements des 2ème et 3ème étages sur cour et signaler les risques d'effondrement des garde-corps.

* L'accès à la terrasse de l'appartement de l'étage 1 sur cour est interdit en l'absence de la protection décrite dans les mesures définitives.

Ces mesures sont immédiates.

Article 2 - Cet arrêté sera affiché en Mairie de MONTÉLIMAR, sur les portes d'accès de l'immeuble ainsi que sur les portes d'accès de chaque local concerné.

Article 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de GRENOBLE dans les deux mois à partir de sa date de notification.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié au Syndic de la copropriété située 34 rue Pierre JULIEN 26200 MONTÉLIMAR, référence cadastrale AV 1472, représentée par Monsieur Philippe LANFRAY, MDP SYNDIC, 1 rue Diane de POITIERS 26200 MONTÉLIMAR, qui se chargera de le porter à la connaissance de l'ensemble des copropriétaires et occupants concernés. Il sera maintenu jusqu'à la mallevée des périls.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République.

Fait à Montélimar, le 18 mai 2022

Le Maire,



Pour le Maire,
Le Directeur général des services

Guy JANUEL

ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
SUR UN EMPLACEMENT COMMUNAL

POLE SERVICES A LA POPULATION
 Foires, Marchés & Stationnement
 PN/DH/202205542A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 201310828A du 31 octobre 2013 portant règlement des marchands ambulants sur le domaine public et ses dépendances,

VU la demande présentée par Monsieur COURBERAND Bruno,

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur COURBERAND Bruno est autorisé à s'installer sur le (s) emplacement (s)

Activité	Emplacement	Jours d'exploitation
PIZZA	N° 10 - Place Monet Les Petites Manches	Samedis soirs, jours fériés et vacances scolaires
PIZZA	N° 13 - Chemin des Deux Saisons	Vendredis soirs, jours fériés et vacances scolaires

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ☞ est délivrée à titre temporaire, précaire et révocable,
- ☞ est strictement personnel,
- ☞ n'est pas transmissible à des tiers,
- ☞ est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 03 : Monsieur COURBERAND Bruno devra être très vigilant sur le stationnement de ses clients, afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

ARTICLE 04 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mise à disposition du public.



ARTICLE 05 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

ARTICLE 06 Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à MONTELMAR, le

31 MAI 2022

Le Maire
Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué
Ghislaine SAVIN



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN D'HILAIRE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.05.551A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/05/2022 au 30/06/2022 sur CHEMIN D'HILAIRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 20/05/2022 par laquelle CONSTRUCTEL, demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Philippe NOUALY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN D'HILAIRE.

ARRÊTEARTICLE 1 :Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Philippe NOUALY d'effectuer un **tirage de câble fibre optique sur réseau existant**, la circulation et le stationnement CHEMIN D'HILAIRE seront réglementés du 30/05/2022 au 30/06/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe NOUALY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.

- L'entrée et la sortie de véhicules.
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Éventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pédonnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pédonnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bécate/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 23/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gratuit auprès de l'Ombudsman de l'arrêté. Cette démarche précède le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse du terme de deux mois vaut réponse négative).



ARRETE MUNICIPAL

*Déménagement 21, rue Saint Gaucher
Jeudi 2 et vendredi 3 juin 2022
Neutralisation de deux places de stationnement*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS- 2022.05.552A

Le Maire de la ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande formulée par Madame Isabelle AUBENAS, 21 rue Saint Gaucher, MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : Madame Isabelle AUBENAS effectuera un déménagement au 21, rue Saint Gaucher, jeudi 2 et vendredi 3 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le bon déroulement du déménagement, deux places de stationnement situées face au 21 rue Saint Gaucher, à droite de l'entrée de la chapelle Sainte Marthe, seront neutralisées jeudi 2 et vendredi 3 juin 2022 de 8H à 18H .

ARTICLE 03 : Madame Isabelle AUBENAS devra mettre en place les panneaux nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté. Celui-ci devra être affiché 48H avant le début du déménagement par le demandeur sur au moins un des panneaux réglementaires.

ARTICLE 04 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infractions aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière automobile.

ARTICLE 05 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée conformément aux articles 325-12 et suivants du code de la route pour l'application de l'article 04 du présent arrêté.



ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Isabelle AUBENAS
21 rue Saint Gaucher
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montelimar, le 23 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

*Mise en place d'un panneau «Stop »
chemin de Beauséjour à son intersection avec la rue André Ducatez*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL/MS -2022.05.557A

Le Maire de la Ville de Montélimar

VU le Code Général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il s'avère nécessaire de prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique, un panneau « STOP » sera mis en place sur le chemin de Beauséjour à son intersection avec la rue André Ducatez.

ARTICLE 02 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place par les services de la commune de la signalisation relative à la prescription visée à l'article 01 du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE BOUVERIE

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.558A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 20/06/2022 au 04/07/2022 sur RUE BOUVERIE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/05/2022 par laquelle GIAMMATTEO / AEI demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTONE demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE BOUVERIE

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à GIAMMATTEO / AEI demeurant ZA de Marcerolles Rue Aristide Berges 26500 BOURG LES VALENCE représentée par Monsieur Fardat SOULTONE d'effectuer un raccordement électrique en aérien avec une nacelle, la circulation et le stationnement RUE BOUVERIE seront réglementés du 20/06/2022 au 04/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 3 :

La rue sera barée un lundi matin pendant 1 H 30. Une déviation devra être mise en place par l'entreprise.

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Fardat SOULTONE (GIAMMATTEO / AEI).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 23/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de copie consultative. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte. Cette dernière prérogative le cas du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.559A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/05/2022 au 17/06/2022 sur 4 RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 23/05/2022 par laquelle EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol BP 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 4 RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à EIFFAGE Drôme-Ardèche demeurant Pôle d'Activités du Meyrol BP 97 26203 MONTELMAR CEDEX représentée par Monsieur Philippe BERTRAND d'effectuer un aménagement de voirie (avec modification de l'îlot central), la circulation et le stationnement RUE DU DOCTEUR PHILIPPE PINEL seront réglementés du 30/05/2022 au 17/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par alternat manuel.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe BERTRAND (EIFFAGE Drôme-Ardèche).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse.

- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Des l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 23/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté. Le pétitionnaire peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Conseil de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la reprise l'absence de réponse du terme de deux mois vu le objet impétré.



ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (PARKING CHABAUD ENTREE/SORTIE)

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/IPM

Numéro : 2022.05.560A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 24/05/2022 par laquelle GIAMMATTEO / AEI demeurant 21 du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURV pour le compte de ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR représentée par ENEDIS demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (PARKING CHABAUD ENTREE/SORTIE)

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à ENEDIS demeurant rue Joseph Aymé 26200 MONTELMAR d'effectuer une intervention sur le réseau existant (remplacement tableau HTA dans le parking), la circulation et le stationnement AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (PARKING CHABAUD ENTREE/SORTIE) seront réglementés du 13/06/2022 au 22/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc... En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voie.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du code de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (gracés verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au titulaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse incidente de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.



ARRETE MUNICIPAL

*Rénovation de couverture 5, place du Temple
Neutralisation de deux places de stationnement entre le n°4 et n°5
du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL /MS - 2022.05.561A

Le Maire de la ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES, ZA du Meyrol, 5 avenue Agricul Perdiguier, 26200 MONTE LIMAR.

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique.

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES effectuera des travaux de rénovation de couverture du lundi 30 mai au vendredi 10 juin 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un monte-charge, deux places de stationnement situées entre le n°4 et le n° 5 place du Temple seront neutralisées du lundi 30 mai 2022, 8H, au vendredi 10 juin 2022, 18H.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière.

ARTICLE 04 : La procédure de mise en fourrière dite d'urgence sera observée, conformément aux articles R.325-12 et suivants du Code de la Route, pour l'application de l'article 03 du présent arrêté.



ARTICLE 05 : L'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté. L'arrêté devra être affiché 48H avant le début des travaux par l'entreprise sur au moins un des panneaux réglementaires. Elle devra prévenir au moment de la pose des panneaux la Police Municipale qui vérifiera si la signalisation est bien conforme.

ARTICLE 06 : L'entreprise LES TOITURES MONTILIENNES devra durant toute la durée de l'opération s'assurer que la déambulation des piétons pourra s'effectuer en toute sécurité. Elle veillera notamment à la mise en place des protections nécessaires à la prévention de toute chute d'objets ou de matériaux. Le chantier devra également être maintenu en état de propreté. Elle devra par ailleurs, protéger le revêtement de sol au moyen d'une bâche ou d'un tapis en caoutchouc.

ARTICLE 07 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

ARTICLE 08 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 09 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

LES TOITURES MONTILIENNES
ZA du Meyrol
5, avenue Agricol Perdiguier
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 23 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUILLET
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (PARKING CHABAUD ENTREE/SORTIE)

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.562A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/06/2022 au 22/07/2022 sur AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (PARKING CHABAUD ENTREE/SORTIE), et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/05/2022 par laquelle GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (PARKING CHABAUD ENTREE/SORTIE)

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre à GIAMMATTEO / AEI demeurant ZI du Lac AVENUE MARC SEGUIN 07000 PRIVAS représentée par Madame NURY d'effectuer une intervention sur le réseau ENEDIS (emplacement tableau HTA) la circulation et le stationnement AVENUE DU GENERAL DE GAULLE (PARKING CHABAUD ENTREE/SORTIE) seront réglementés du 13/06/2022 au 22/07/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 4

Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie.

ARTICLE 5- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame NURY (GIAMMATTEO / AEI).

Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 64 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67. Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du permissionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFLECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales, seront réalisées par demi-chaussée.

Rembouage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,080m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 40 jours) à compter du 13/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - Bémo partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6 - DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens matériels. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malversations, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contribuables directs. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre cancre, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'atcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, de son le jour de dépôt, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Montélimar. Toute demande prolonge le délai de recours contentieux qui est alors épuisé lorsque les deux mois suivants la réponse il absence de réponse ou l'absence de deux mois vont être épuisés.



ARRETE MUNICIPAL

*Animation Fête de la Musique Bar la Panthère Noire
7 boulevard Aristide Briand
Circulation et stationnement interdits
Du vendredi 17 juin au dimanche 19 juin 2022*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.563A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU la demande présentée par Madame Céline ATHLAN, établissement La Panthère Noire, 7 boulevard Aristide Briand, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules ou objets encombrants ne permet pas l'installation et le bon déroulement de cette manifestation dans des conditions normales de sécurité,

ARRETE

ARTICLE 01 : Le Bar La Panthère Noire, organisera des animations à l'occasion de la Fête de la Musique (karaoke et DJ). A cette occasion, la contre-allée du boulevard Aristide Briand sera interdite à la circulation et au stationnement du vendredi 17 juin 2022, 18H, au dimanche 19 juin 2022, 6H.

ARTICLE 02 : Le Bar la Panthère Noire aura la charge de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'information des usagers et à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 03 : Le stationnement sera interdit et considéré gênant. Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront enlevés et déposés à la fourrière ou le cas échéant déplacés.

ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R.325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.



ARTICLE 04 : Les règles à observer pour l'application de l'article 03 du présent arrêté seront celles définies aux articles R 325.12 et suivants le Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 05 : L'organisateur prendra toutes les mesures pour sécuriser la présence du public, et particulièrement pour éviter un accident qui pourrait être provoqué par la perte de contrôle d'un véhicule.
A l'entrée et à la sortie de la contre-allée du boulevard Aristide Briand, l'organisateur mettra un véhicule léger de façon à bloquer toute circulation. Comme convenu, il devra également faire appel à une société de sécurité privée pour sécuriser la soirée.

ARTICLE 06 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

Madame Céline ATHLAN
Etablissement LA PANTHERE NOIRE
7, boulevard Aristide Briand
26200 MONTE LIMAR

Fait à Montélimar, le 24 mai 2022

Monsieur Jean Michel GUALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

*Livraison de béton pour mur de clôture 77, chemin de Géry
Mardi 31 mai 2022
Circulation interdite*

POLE SECURITE
Police Municipale
TL/MS - 2022.05.564A

Le Maire de la Ville de Montélimar.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2213-2 et suivants ;

VU le Code de la route ;

VU l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 relative à la signalisation routière et notamment la 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire ;

VU la demande présentée par l'entreprise MA CONSTRUCTION, 77 chemin de Géry, 26200 MONTE LIMAR,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement des travaux et la sécurité des usagers de la voie publique,

ARRETE

ARTICLE 01 : L'entreprise MA CONSTRUCTION effectuera une livraison de béton pour la construction d'un mur de clôture au 77, chemin de Géry, mardi 31 mai 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet, pour permettre le stationnement d'un camion pompe devant le 77, chemin de Géry, ladite rue sera interdite à la circulation dans sa portion comprise entre la rue Léo Lagrange et le chemin de Bois de Lion à Montboucher, mardi 31 mai 2022 de 7H à 15H.

ARTICLE 03 : L'entreprise MA CONSTRUCTION sera chargée de mettre en place tous les panneaux de signalisation réglementaire nécessaires à l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 04 : La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le titulaire de la présente autorisation est responsable des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.



ARTICLE 05 : En cas de nécessité absolue, l'entreprise MA CONSTRUCTION facilitera la circulation des services de secours et des véhicules d'intervention (pompiers, police...).

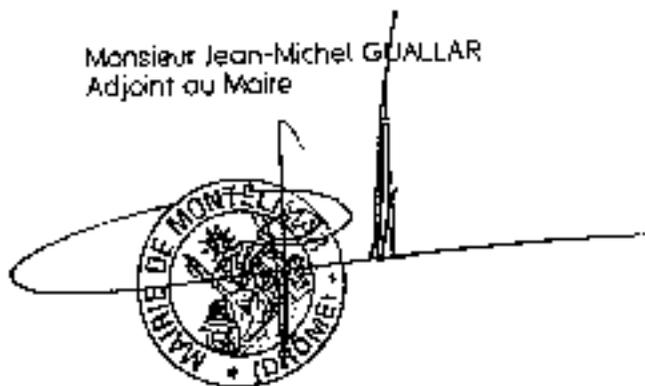
ARTICLE 06 : Les platanes de la ville étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane devra faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de Police Nationale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

MA CONSTRUCTION
77, chemin de Géry
26200 MONTELMAR

Fait à Montélimar, le 24 mai 2022

Monsieur Jean-Michel GUALLAR
Adjoint au Maire

The image shows a circular official stamp of the Municipality of Montélimar, France. The stamp contains the text 'MAIRIE DE MONTELMAR' and 'FRANCE' around the perimeter, with a central emblem. A handwritten signature in black ink is written over the stamp, extending from the right side towards the center.

Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE RAYMOND GABERT

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.05.565A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 24/05/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur MONTAGNER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE RAYMOND GABERT

ARRÊTEARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SAUR MONTELMAR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTELMAR représentée par Monsieur Thomas MONTAGNER d'effectuer la création d'un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE RAYMOND GABERT seront règlementés du 06/06/2022 au 08/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

En cas de coupure d'eau la SAUR devra en informer les riverain. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 3- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. Lorsque la circulation est maintenue sur la chaussée, à proximité de laquelle est ouverte une tranchée, la longueur maximale à ouvrir sera égale à celle que l'entreprise sera capable de refermer dans la même journée sauf accord entre les parties. Si la tranchée est située dans l'emprise de la chaussée et que, de ce fait, il y a réduction du nombre de voies de circulation, cette longueur ne dépassera jamais 100 mètres sauf dérogation dûment motivée. Le pétitionnaire doit se prémunir par des précautions adéquates et sous sa responsabilité des sujétions inhérentes à l'occupation du domaine public. Il doit notamment se prémunir contre les mouvements du sol, les tassements des remblais, les vibrations, l'effet d'écrasement des véhicules lourds, les infiltrations y compris de sels de déverglaçage, le risque de déversement, sur ses installations, de produits corrosifs ou autres par des usagers, ou encore des mouvements affectant les tabliers des ouvrages d'art, etc.. En cas de changement de tracé ou en cas de réalisation de tranchée supplémentaire, le pétitionnaire devra obtenir l'accord préalable du gestionnaire de la voirie. Toute fouille de plus de 1,30 mètre de profondeur et d'une largeur égale ou inférieure aux deux tiers de la profondeur, devra être blindée conformément au Code du Travail article 66 modifié par décret n°95-608 du 6 mai 1995, et article 67.

Toutes les surfaces de chaussée ou trottoir dégradés seront réparés aux frais du pétitionnaire. Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique. L'accès des propriétés riveraines et les écoulements des eaux pluviales devront être constamment assurés.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS CHAUSSEE AVEC REFECTION DEFINITIVE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque, à la bêche mécanique, à la roue tronçonneuse ou à la lame vibrante ou en cas de tranchées étroites à la trancheuse. Pour l'exécution des travaux, la circulation ne devra en aucun cas être interrompue. Les tranchées transversales seront réalisées par demi-chaussée.

Remblayage de la tranchée : La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation.

REALISATION DE TRANCHEES SOUS ACCOTEMENT ET FOSSE

Le découpage des enrobés devra être exécuté à la scie à disque.

Il est interdit de préparer des matériaux cotésants sur la voie publique sans avoir pris de dispositions de protection des revêtements en place.

Remblayage de la tranchée :

La hauteur de recouvrement au-dessus des matériaux d'enrobage sera au minimum égale à 0,60 m.

Un grillage avertisseur sera mis en place à environ 0,30 mètre au-dessus de la canalisation. Les fouilles devront être remblayées à l'avancement du chantier.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 33 jours à compter du 06/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SECURITE ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel. Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit. En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS A PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITE :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en l'état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montélimar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9 - DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réfection.

ARTICLE 10 - VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreront nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations sont chargés chacun ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/05/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif (déféré) dans les deux mois à compter de la notification de l'avis considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité de l'arrêté. Cette dernière préconise le dépôt de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception d'absence de réponse ou le terme de deux mois (sans renouvellement).



ARRETE MUNICIPAL
REGLEMENTATION de la CIRCULATION
RUE RAYMOND GABERT

----oOo----

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.566A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/06/2022 au 08/07/2022 sur RUE RAYMOND GABERT, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 24/05/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEJUMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE RAYMOND GABERT

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTEJUMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement RUE RAYMOND GABERT seront réglementés du 06/06/2022 au 08/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 3,5 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours. La voie de droite sont interdite à la circulation générale de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La réfection des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux.

ARTICLE 5- RÉFÉCTION

La réfécution sera réalisée à l'identique. Si le marquage ou le sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNER (SAUR)

ARTICLE 7

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux.
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse.
- La fin de chantier

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux
- L'objet des travaux
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 24/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception d'une réponse ou l'absence de réponse au terme de deux mois suivant le dépôt initial.



ARRÊTE MUNICIPAL

*Festival Montélimar Agglomération**Neutralisation de places de stationnement et
Restrictions de la circulation**du jeudi 30 juin 2022 à 08h au mardi 5 juillet 2022 à 12h*

POLE SÉCURITÉ
Police Municipale
TL - 2022.05.567A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2113-1 et L 2213-2 ;

VU le Code de la route ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes dispositions pour assurer le bon déroulement de cette manifestation,

ARRÊTE

ARTICLE 01 : Dans le cadre du Festival Montélimar Agglomération, 5 concerts auront lieu dans le parc du Château de Montélimar aux dates suivantes :

- Jeudi 30 juin 2022 ;
- Vendredi 1^{er} juillet 2022 ;
- Samedi 2 juillet 2022 ;
- Dimanche 3 Juillet 2022 ;
- Lundi 4 juillet 2022.

ARTICLE 02 : A cet effet et afin de sécuriser l'organisation des concerts et les usagers de la voie publique, le stationnement automobile sera interdit sur l'intégralité de la rue de Narbonne, du chemin de Narbonne à Montdésir, de la rue du Tour de Ville et du Chemin du Tour de Ville du jeudi 30 juin 2022 à 08h au mardi 5 juillet 2022 à 12h. Le stationnement sera également interdit sur les terrains municipaux bordant ces 4 voies du jeudi 30 juin 2022 à 08h au mardi 5 juillet 2022 à 12h.

Seuls les véhicules appartenant à l'organisation ou aux services de secours pourront stationner rue de Narbonne et sur les terrains municipaux attenants.



ARTICLE 03: Afin de faciliter l'accès au site des concerts à l'organisation, le stationnement automobile sera interdit du 30 juin 2022 au 4 juillet 2022 de 14h à 01h00 rue du Château.

ARTICLE 04: les jours des concerts la circulation des véhicules automobile fera l'objet de restrictions :
Seuls l'organisation, les services de secours et les riverains pourront accéder à leurs propriétés sises rue de Narbonne, chemin de Narbonne à Montdesir, rue du Tour de Ville et chemin du Tour de Ville.

La Police Municipale, présente sur les points fixes ci-dessous, de 16h00 à 01h00 interdira la circulation automobile aux usagers de la voie publique :

- au croisement du chemin du Bois de Laud et du chemin de Narbonne à Montdesir ;
- au croisement de la Montée du Bouton d'Or et de la rue de Narbonne ;
- au croisement de la rue du Tour de Ville et de la rue Saint Martin.

ARTICLE 05: Les véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté seront considéré comme gênant et enlevés et déposés à la fourrière municipale.

ARTICLE 06: Les règles à observer pour l'application des articles 02, 03 et 04 du présent arrêté seront celles définies aux articles R325-12 et suivants du Code de la route pour la mise en fourrière dans le cadre de la procédure dite d'urgence.

ARTICLE 08: Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur le Commandant du Commissariat de la Police Nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25 mai 2022

Jean-Michel GALLAR
Adjoint au Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN D'HILAIRE

---aOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro 2022.05.569A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 30/05/2022 au 10/06/2022 sur CHEMIN D'HILAIRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 25/05/2022 par laquelle SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN D'HILAIRE

ARRÊTEARTICLE 1 :

Pour permettre à SOBECA demeurant ZA du Meyrol 14, Rue des Esprats 26200 MONTELMAR d'effectuer une réparation en urgence d'une conduite d'irrigation, la circulation et le stationnement CHEMIN D'HILAIRE seront réglementés du 30/05/2022 au 10/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée manuellement si nécessaire.

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux côtés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux aînées précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 5- REFLECTION :

La réflexion sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Aurélien CHARPENEL (SOBECA)

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux.
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre.
- L'entreprise réalisant les travaux.
- L'objet des travaux.
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8 :

Les platanes de la ville de Montelimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montelimar, le 25/05/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif préalable, d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière procédure ne gèle ni ne suspend le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réception à l'absence de réponse du terme de deux mois sans effet suspensif.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION CHEMIN DES PEUPLIERS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.570A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 417-8, R. 417-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/06/2022 au 22/07/2022 sur CHEMIN DES PEUPLIERS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/05/2022 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Carot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DES PEUPLIERS

ARRÊTE

ARTICLE 1

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Carot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Madame Nathalie VITRY d'effectuer la pose d'un poteau pour le déploiement de la fibre optique, la circulation et le stationnement CHEMIN DES PEUPLIERS seront réglementés du 07/06/2022 au 22/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B74 portant la mention "30".

ARTICLE 3- REFECTION

La refecton sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Madame Nathalie VITRY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 5 .

Signalisation du chantier .

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier

Signalisation aux usagers .

Des panneaux de dimensions minimums de 070 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Ouvre
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution boue/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEUMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEUMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 25/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois suivant l'ajet impétré.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU, CHEMIN DES BALLASTIERES, RUE MARCEAU BRES,
CHEMIN DE L'ECLUSE ET CHEMIN DE CHAZALON

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM**Numéro** : 2022.05.571A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 09/06/2022 au 29/07/2022 sur les : CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU, CHEMIN DES BALLASTIERES, RUE MARCEAU BRES, CHEMIN DE L'ECLUSE et CHEMIN DE CHAZALON et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 25/05/2022 par laquelle SMART SEISMIC SOLUTIONS demeurant 10 Rue Louis Blanc 75010 PARIS représentée par Monsieur Patrick ROBERT demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU, CHEMIN DES BALLASTIERES, RUE MARCEAU BRES, CHEMIN DE L'ECLUSE ET CHEMIN DE CHAZALON

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour permettre à SMART SEISMIC SOLUTIONS demeurant 10 Rue Louis Blanc 75010 PARIS représentée par Monsieur Patrick ROBERT d'effectuer la pose de capteurs sur le bas côté des voies et passage de camions vibrateurs (de nuit), la circulation et le stationnement CHEMIN DE L'ILE DU TONNEAU, CHEMIN DES BALLASTIERES, RUE MARCEAU BRES, CHEMIN DE L'ECLUSE ET CHEMIN DE CHAZALON seront réglementés du 09/06/2022 au 29/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourmière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'avant du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30".

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Patrick ROBERT (SMART SEISMIC SOLUTIONS).

ARTICLE 4 :

Signalisation du chantier

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse
- La fin de chantiers,

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 7x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19

ARTICLE 5 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bacticide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 6 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 7 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Montélimar, le 31/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les 2 (DEUX) MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).



ARRÊTE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. :JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.579A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1. 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1. 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 07/06/2022 au 30/06/2022 sur 6 RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation.

Vu la demande en date du 31/05/2022 par laquelle BRAJA VESIGNE demeurant 23 Avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE représentée par Monsieur Olivier MARGERV demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public 6 RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS.

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à BRAJA VESIGNE demeurant 23 Avenue Paul Sabatier 26700 PIERRELATTE représentée par Monsieur Olivier MARGERV d'effectuer la création d'un quai de bus accessible, la circulation et le stationnement RUE DU 45EME REGIMENT DE TRANSMISSIONS seront réglementés du 07/06/2022 au 30/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

La circulation est alternée par feux avec indicateur de temps

ARTICLE 3 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 4

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. L'accès des riverains sera maintenu.

ARTICLE 5- REFECTION :

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 6 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Olivier MARGERV (BRAJA-VESIGNE).

ARTICLE 7 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 7x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux préciseront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 8

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bécade/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 9 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 10 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 31/05/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (à l'absence de réponse ou l'absence de deux mois suivant l'expiration).



ARRETE MUNICIPAL

Portant réglementation en matière de circulation
des taxis

POLE SERVICES A LA POPULATION

Faires, Marchés & Stationnement
PN/AG-2022.05.583A

Le Maire de la Ville de Montélimar,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213-2, L2213-2, L2213-33, L5211-9-2

Vu le Code des transports et notamment les articles L.310-1 à L.3121-12 et R.3120-1 à .3121-23.

VU le Code de la Route;

Vu la loi n° 2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes;

VU le décret n°2017-236 du 27 février 2017 portant création de l'Observatoire national de transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales des transports particuliers de personnes,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mai 2013 relatif à l'activité taxi ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures de nature à assurer la sécurité, le bon ordre et la commodité du passage dans les voies publiques, qu'il convient dans ce but de réglementer le stationnement et de limiter le nombre des voitures en stationnement sur lesdites voies,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Le nombre d'autorisation de stationnement de taxi offertes à l'exploitation est fixé à 16.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifesté sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personne.

ARTICLE 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

ARTICLE 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

ARTICLE 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations d'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R3121-13 du code des transports.

ARTICLE 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de vie de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans les conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

ARTICLE 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

ARTICLE 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle dans la commune de Montélimar. Il peut toutefois stationner dans les communes où il fait l'objet d'une réservation préalable.

ARTICLE 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation de stationnement ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

ARTICLE 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

ARTICLE 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance, couvrant de façon illimitée, les personnes transportées et les tiers.

ARTICLE 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation sont ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

ARTICLE 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation,
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Affiché le 08 JUIN 2022

id : 028-21267481-20220608-202206_583A-A1

ARTICLE 12 :

Monsieur le Maire est chargé de l'exécution notifiée à chaque titulaire d'autorisation de stationnement et adressé en copie à la préfecture et à la direction de la sécurité publique et à la brigade de gendarmerie concernée.

Fait à MONTELMAR, le 07 JUIN 2022

Le Maire,



Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Girolaine BAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION
CHEMIN D'HILAIRE

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPMNuméro : 2022.05.585A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6.

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/06/2022 au 22/07/2022 sur CHEMIN D'HILAIRE, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation

Vu la demande en date du 31/05/2022 par laquelle CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Philippe NOUALY demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public CHEMIN D'HILAIRE

ARRÊTE**ARTICLE 1**

Pour permettre à CONSTRUCTEL demeurant 1 rue Jean-Baptiste Corot 26800 PORTES LES VALENCE représentée par Monsieur Philippe NOUALY d'effectuer une intervention sur le réseau de la fibre optique (tirage de câbles), la circulation et le stationnement CHEMIN D'HILAIRE seront réglementés du 13/06/2022 au 22/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2

La circulation est alternée manuellement.

ARTICLE 3

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise, véhicules de secours et véhicules des riverains ont un emplacement réservé autorisé, de 06 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4- REFECTION

La réfection sera réalisée à l'identique. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 5

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Philippe NOUALY (CONSTRUCTEL).

ARTICLE 6 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Oeuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y opposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide au d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 9

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTELMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTELMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 01/06/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette démarche préliminaire le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réception matérielle de la réponse au terme de deux mois suivant le rejet expresse.

ARRÊTE MUNICIPAL
AUTORISATION DE VOIRIE
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
RUE RAYMOND GABERT

---=oOo=---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.586A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu le code de la voirie routière,

Vu la demande en date du 31/05/2022 par laquelle SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTE LIMAR demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public RUE RAYMOND GABERT

ARRÊTE

ARTICLE 1- AUTORISATION :

Pour permettre à SUEZ Montélimar demeurant Entrée B Bât Le Septan Rue Saint Martin 26200 MONTE LIMAR d'effectuer la création d'un branchement d'eaux usées, la circulation et le stationnement RUE RAYMOND GABERT seront réglementés du 13/06/2022 au 20/06/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES :

La refecton des joints sera faite en bande bitume et élastomère pour joints verticaux. Aucun réceptacle destiné à stocker du matériel, des matériaux ou gravats ne sera autorisé sur la voie

ARTICLE 3- REFECTION :

La refecton sera réalisée à l'identique Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique.

ARTICLE 4 - IMPLANTATION ET OUVERTURE DE CHANTIER :

La réalisation des travaux autorisés dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 8 jours) à compter du 13/06/2022, date prévisionnelle d'ouverture du chantier. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. La date d'ouverture de chantier sera fixée par l'arrêté de circulation.

ARTICLE 5 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DE CHANTIER :

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel Elle doit, en outre, respecter les prescriptions particulières de l'arrêté de police réglementant la circulation. Sauf prescription explicite contraire, il est interdit d'exécuter les travaux de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place. Le pétitionnaire a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit. En cas de danger pour les usagers, les travaux sont, à l'initiative du pétitionnaire ou de l'autorité de police, différés ou interrompus, sans préjudice de la mise en place d'une signalisation d'urgence, même en l'absence de décision de l'autorité de police.

ARTICLE 6- DISPOSITIONS À PRENDRE AVANT DE COMMENCER LES TRAVAUX :

L'ouverture du chantier est subordonnée au respect de la procédure de déclaration de travaux prévue par la réglementation en vigueur. Elle est également soumise à la procédure de déclaration d'intention de commencement des travaux prévue par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991. Toute restriction de circulation devra faire l'objet d'une autorisation à solliciter préalablement auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 7 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Le pétitionnaire doit avertir l'autorité compétente des changements intervenus dans l'organisation de ses services, notamment ceux chargés de l'entretien et de l'exploitation de son réseau de communications électroniques. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai ou terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Il se devra d'entretenir l'ouvrage implanté sur les dépendances domaniales, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir pour procéder à cet entretien, du signataire du présent arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 - TRAVAUX SUR LA VOIRIE :

Le découpage de la chaussée devra être exécuté à la scie à disque, à la roue tronçonneuse. Le compactage sera effectué à la dame vibrante et la remise en état sera réalisée à l'identique sauf prescription contraire de la Direction du cadre de vie. La tranchée sera recouverte de tôles pendant la durée des travaux. Si le marquage au sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique. L'attention du bénéficiaire est attirée sur le fait que la Ville de Montémar n'a pas effectué de recherche d'HAP ou d'amiante dans les revêtements et matériaux de chaussée, sur la section objet de la demande de travaux. Il incombe au bénéficiaire d'effectuer ces investigations. En cas de présence d'amiante ou d'HAP, il devra prendre toutes les mesures pour effectuer les travaux suivant la réglementation en vigueur.

ARTICLE 9- DELAIS DE GARANTIE :

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier, et selon le cas durant l'exécution des travaux. Le permissionnaire est tenu d'assurer toutes les facilités d'accès au laboratoire routier pour effectuer les travaux de contrôles jugés nécessaires. La durée de garantie est d'une année. Elle court à compter de la réception de l'avis d'achèvement des travaux (procès verbal ou constat contradictoire d'achèvement). La garantie de bonne exécution des travaux porte sur l'absence de déformation anormale en surface de la voie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement. Lorsque le gestionnaire de la voie constate des défauts au cours de l'année de garantie et les notifie au pétitionnaire, ce dernier est tenu de procéder à la remise en état sans délai. Dès lors, le délai de garantie est reconduit pour une année étant précisé que cette reconduction ne vaut que pour les travaux à proprement parler de réparation.

ARTICLE 10- VALIDITÉ :

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avèreraient nécessaires.

ARTICLE 11 EXECUTION.

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police, Monsieur le Directeur de la Protection des Populations, sont chargés chacun de ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté concerné. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'arrêté. Cette dernière prolonge le délai de recours contentieux que de 1 mois après l'admission dans les deux mois suivant la réponse à l'absence de réponse au terme de deux mois sans effet impérial.



ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION

ALLEE THEODORE AUBANEL, IMPASSE THEODORE AUBANEL, ALLEE ANDRE BRETON,
ROUTE D'ALLAN, RUE YVONNE GROUILLER et RUE FREDERIC MISTRAL

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. : JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro : 2022.05.587A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-B, R. 411-25, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 06/06/2022 au 01/07/2022 sur les :

- IMPASSE THEODORE AUBANEL - ALLEE THEODORE AUBANEL - ALLEE ANDRE BRETON - ROUTE D'ALLAN - RUE YVONNE GROUILLER - RUE FREDERIC MISTRAL

, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 31/05/2022 par laquelle ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES demeurant 1471 Couspièr 007220 VIVIERS représentée par Monsieur Valentin Clément MESTRALLET demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public :

- ALLEE THEODORE AUBANEL - IMPASSE THEODORE AUBANEL - ALLEE ANDRE BRETON - ROUTE D'ALLAN - RUE YVONNE GROUILLER - RUE FREDERIC MISTRAL

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES demeurant 1471 Couspièr 007220 VIVIERS représentée par Monsieur Valentin Clément MESTRALLET d'effectuer un curage sur le réseau d'eaux usées, la circulation et le stationnement ALLEE THEODORE AUBANEL IMPASSE THEODORE AUBANEL, ALLEE ANDRE BRETON, ROUTE D'ALLAN, RUE YVONNE GROUILLER et RUE FREDERIC MISTRAL seront réglementés du 06/06/2022 au 01/07/2022.

Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules est interdit. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abords du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B.14 portant la mention "30".

ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur Valentin Clément MESTRALLET (ASSAINISSEMENT DEPOLLUTION FRERES).

ARTICLE 5 :

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x 0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur ces panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 6 :

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution biocide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 7 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prenant effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILMAR, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar, le 01/06/2022

Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet, devant le Tribunal administratif compétent, d'un recours contentieux dans les 2 MOIS à partir de la notification de l'acte considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours quel que soit l'état de l'auteur de l'acte. Cette dernière préconise le dépôt de recours contentieux qui doit plus être introduit dans les deux mois suivant la réponse l'absence de réponse ou l'absence de deux mois sans réponse matérielle.





Envoyé en préfecture le 03/06/2022
Reçu en préfecture le 03/06/2022
Affiché le **03 JUIN 2022**
ID : 026-212801583-20220603-202206_588A-AJ

Le 7^{er} juin 2022

Arrêté n° 2022.06.588A

**DELEGATION DANS LES FONCTIONS D'OFFICIER DE L'ÉTAT CIVIL
À Monsieur Karim OUMEDDOUR
CONSEILLER MUNICIPAL**

Le Maire de la Ville de Montélimar,

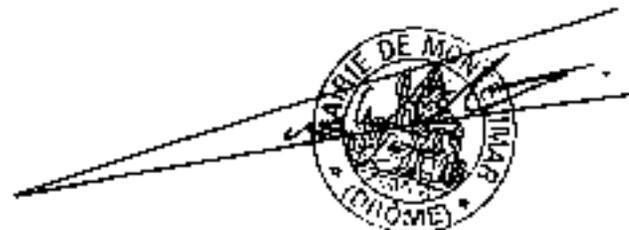
Vu le Code Civil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2122-18.

ARRETE

Article 1 : Monsieur Karim OUMEDDOUR est délégué pour exercer, en notre lieu et place, les fonctions d'Officier de l'Etat Civil le 4 JUIN 2022.

Article 2 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance de Valence (Drôme).



Le Maire



ARRETE MUNICIPAL
AUTORISATION D'OCCUPATION DU
SUR UN EMPLACEMENT COMMUNAL.

POLE SERVICES A LA POPULATION
Faires, Marchés & Stationnement
PN/DH/2022.06591A

Le Maire de la Ville de MONTELMAR,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération municipale fixant les tarifs de l'occupation du domaine public,

VU l'arrêté municipal N° 201310828A du 31 octobre 2013 portant règlement des marchands ambulants sur le domaine public et ses dépendances,

VU la demande présentée par Monsieur TIMPEIRA Diamantino

ARRETE

ARTICLE 01 : Monsieur TIMPEIRA Diamantino est autorisé à s'installer sur le (s) emplacement (s)

Activité	Emplacement	Jours d'exploitation
PIZZA	N° 06, place Saint James	Dimanches midis
PIZZA	N° 07, place Faul Loubet	Vendredis et samedis soirs

ARTICLE 02 : La présente autorisation

- ↳ est délivrée à titre temporaire, précaire et révoicable,
- ↳ est strictement personnel,
- ↳ n'est pas transmissible à des tiers,
- ↳ est valable jusqu'au 31 décembre 2023.

ARTICLE 03 : Monsieur TIMPEIRA Diamantino devra être très vigilant sur le stationnement de ses clients, afin de ne pas gêner la circulation des véhicules.

Envoyé en préfecture le 08/06/2022

Reçu en préfecture le 08/06/2022

Aché le 08 JUIN 2022

ID : 026-212601883-20220608-202206_341A-A1

ARTICLE 04 : L'emplacement devra être maintenu en bon état de propreté pendant toute la durée de l'occupation du domaine public.

Cette propreté inclut le nettoyage régulier (collecte de papier, mégot ou débris...) ainsi que le lavage de toute souillure consécutive à l'utilisation du site.

Des poubelles devront être mise à disposition du public.

ARTICLE 05 : Toute occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance.

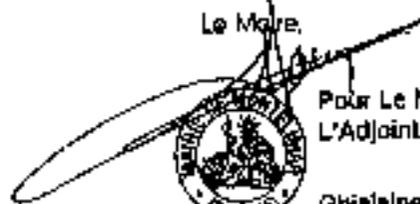
ARTICLE 06 : Ce présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de sa réception.

Par ailleurs, il vous est possible de former un recours gracieux dans le délai de deux mois précité si vous voulez conserver la possibilité de saisir ultérieurement le juge administratif.

ARTICLE 07 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant du Commissariat de Police sont chargés, chacun de ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MONTELMAR, le 08 JUIN 2022

Le Maire,


Pour Le Maire,
L'Adjoint délégué

Ghislaine SAVIN

ARRETE MUNICIPAL

REGLEMENTATION de la CIRCULATION ALLEE JEAN HENRI PROMPSAULT et RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD

---oOo---

DIRECTION DE LA GESTION DE L'ESPACE PUBLIC

Nos Réf. JC/GJ/PP/LC/JPM

Numéro 2022.06.592A

Le Maire de la ville de Montélimar,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2213-6

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-1, R. 417-3 et R. 417-12

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription, le livre 1, 5ème partie, signalisation d'indication, des services et de repérage, le livre 1, 7ème partie, marques sur chaussée et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

Considérant que pour permettre les travaux du 13/06/2022 au 12/07/2022 sur les ALLEE JEAN HENRI PROMPSAULT et RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD, et pour assurer la sécurité des usagers, il y a lieu de réglementer la circulation,

Vu la demande en date du 01/06/2022 par laquelle SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER demande l'autorisation pour la réalisation de travaux sur le domaine public ALLEE JEAN HENRI PROMPSAULT et RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Pour permettre à SAUR demeurant Chemin de la Fonderie 26200 MONTE LIMAR représentée par Monsieur MONTAGNIER d'effectuer un) branchement d'eau potable, la circulation et le stationnement ALLEE JEAN HENRI PROMPSAULT et RUE HIPPOLYTE CHAUCHARD seront réglementés du 13/06/2022 au 12/07/2022. Des mesures particulières non précisées dans le présent arrêté mais en rapport avec la circulation et le stationnement pourront être prises en cas de besoin nécessité par l'avancement des travaux.

ARTICLE 2 :

Le stationnement des deux cotés de tous les véhicules, des véhicules de livraison est interdit de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi, à l'exclusion des véhicules de secours, des véhicules de chantiers. Le non-respect de ces dispositions sera considéré comme abusif et gênant et passible de mise en fourrière immédiate. La vitesse maximale autorisée de tous les véhicules et des véhicules de plus de 35 tonnes est fixée à 30 km/h de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi à l'exclusion des véhicules de police et des véhicules de secours.

ARTICLE 3 :

L'entreprise effectuera, tous les jours, le nettoyage de la chaussée souillée par les travaux. Les véhicules de l'entreprise ont un emplacement réservé autorisé, de 08 h 00 à 18 h 00 et du lundi au vendredi. Le stationnement de tout autre véhicule à l'emplacement réservé est interdit. Le non respect des dispositions prévues aux alinéas précédents sera considéré comme abusif et gênant au sens de l'article R. 417-11 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate. L'accès des riverains sera maintenu. La chaussée sera rétrécie à l'abord du chantier. La vitesse sera limitée à 30km/h. Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B14 portant la mention "30". La voirie étant privée, l'intervention est soumise à autorisation des propriétaires.

ARTICLE 4- REFECTION :

La réfection sera réalisée conformément aux prescriptions du propriétaire de la voie. Si le marquage ou sol venait à être endommagé, il devra être repris à l'identique

ARTICLE 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Monsieur MONTAGNIER (SAURI).

ARTICLE 6

Signalisation du chantier :

Il sera mis en place de part et d'autre du chantier des panneaux signalant :

- La présence de travaux,
- L'entrée et la sortie de véhicules,
- La limitation de vitesse,
- La fin de chantier.

D'une manière générale, le bénéficiaire du présent arrêté a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour comme de nuit. L'Entreprise mettra tous les moyens nécessaires pour garantir la protection de son chantier.

Signalisation aux usagers :

Des panneaux de dimensions minimums 1x0,70 mètre devront être mis en place de part et d'autre du chantier et ce pendant toute la durée des travaux. Ces panneaux présenteront :

- Le nom du Maître d'Ouvrage des travaux,
- Eventuellement le nom du Maître d'Œuvre,
- L'entreprise réalisant les travaux,
- L'objet des travaux,
- Leur durée.

Un emplacement sera également aménagé sur des panneaux afin d'y apposer le présent arrêté. Ces panneaux devront être visibles tant par les automobilistes que par les piétons. Le pétitionnaire demeure seul responsable de tous les accidents qui pourraient survenir du fait de la présence des travaux. Toutes les dispositions seront prises pour préserver la chaussée et les trottoirs. En cas de dégradations, la remise en état sera à la charge du pétitionnaire. Dès l'achèvement des travaux, un nettoyage complet de l'emprise du chantier devra être effectué. L'entreprise devra respecter les préconisations de sécurité sanitaire pour la continuité des activités en période d'épidémie de coronavirus COVID-19.

ARTICLE 7

Les platanes de la ville de Montélimar étant atteints de la maladie du chancre coloré, toute intervention dans un rayon de 35 mètres autour d'un platane doit faire l'objet de désinfection du matériel avec une solution bactéricide/désinfectante à action fongicide ou d'alcool à 70 degrés, au commencement et à la fin des travaux sur chaque site planté de platanes.

ARTICLE 8 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 9 :

Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de MONTEILIMAR, Monsieur le Commandant de la Police de MONTEILIMAR sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montélimar le 06/06/2022
Le Maire



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif compétent, d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de l'arrêté considéré. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité de l'arrêté. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (absence de réponse ou terme de deux mois) venant de l'arrêté.



ARRÊTÉ MUNICIPAL
DE MISE EN SÉCURITÉ – PROCÉDURE URGENTE
Mur situé au 4 allée Jean-Pierre MARRÉ – 26200 - MONTÉLIMAR
Parcelle cadastrée : CM 439

---oOo---

HYGIÈNE ET SÉCURITÉ DES BÂTIMENTS PRIVÉS – ENVIRONNEMENT

Nos réf. : HSB – ENV/GJ/SJ/YT/PG/JSS

Numéro : 2022.06.593A

Le Maire de la commune de MONTÉLIMAR,

VU le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L. 511-1 et suivants, L. 511-19 à L. 511-22, L. 521-1 à L. 521-4 et R. 511-1 à R. 511-13 ;

VU le Code de justice administrative, notamment les articles R. 531-1, R. 531-2 et R. 556-1 ;

VU le rapport technique établi par le service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement suite à la visite en date du 10 mai 2022 ;

VU les conclusions transmises au service Hygiène et Sécurité des Bâtiments Privés – Environnement par le bureau d'études structure BETEBAT en date du 11 mai 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces conclusions :

- 1 – Qu'un des côtés du mur, côté portail, s'est déplacé du côté de la voie ;
- 2 – Que la partie supérieure du mur a tendance à se voiler vers l'extérieur ;
- 3 – Qu'une fissure verticale est présente un peu avant le milieu du mur côté portail ;
- 4 – Que cette fissure peut représenter une cassure du mur du fait de son entrainement vers l'extérieur en rive ;
- 5 – Que le mur représente un risque à moyen terme pour la sécurité des usagers de la voie publique en contrebas de ce dernier.

CONSIDÉRANT que cette situation compromet gravement la sécurité des biens et des personnes ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort de ces conclusions qu'il y a urgence à voir ordonner, sans procédure contradictoire préalable, les mesures indispensables pour faire cesser ce danger, à savoir des confortements à minima pour éviter tout sinistre ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 :

Monsieur Djamel BENFETTOUME demeurant Allan Vert, 1 place du Temple 26780 ALLAN et Madame Nadia BOUZIANE demeurant 4 allée Jean-Pierre MARRÉ 26200 MONTÉLMAR, propriétaires du mur cadastré CM 439, devront sans délai à compter de la notification du présent arrêté, prendre toutes mesures indispensables pour faire cesser le danger et garantir la sécurité publique en procédant à :

- 1- La mise en place d'un étalement du mur pour éviter son effondrement sur la voie publique ;
- 2- La pose de barrières jusqu'à la fin des travaux afin de délimiter un périmètre de sécurité.

ARTICLE 2 :

Faute pour Monsieur Djamel BENFETTOUME et Madame Nadia BOUZIANE, mentionnés à l'article 1 d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai précisé ci-dessus, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de ces derniers.

ARTICLE 3 :

Le non-respect des obligations découlant du présent arrêté est passible des sanctions pénales prévues par les articles L. 511-22 et l'article L. 521-4 reproduits en annexes.

ARTICLE 4 :

Si Monsieur Djamel BENFETTOUME et Madame Nadia BOUZIANE, à leur initiative, ont fait réaliser des travaux permettant de mettre fin à tout péril, ils sont tenus d'informer les services de la commune qui feront procéder à un contrôle sur place.

La maintenance de la mise en sécurité pourra être prononcée après constatation des travaux effectués par les agents compétents de la commune.

Monsieur Djamel BENFETTOUME et Madame Nadia BOUZIANE tiennent à disposition des services de la commune tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans le respect de règles de l'art.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Djamel BENFETTOUME et à Madame Nadia BOUZIANE mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur les barrières du périmètre de sécurité ainsi qu'en mains.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté est transmis au Préfet du département de la Drôme

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire de MONTÉLIMAR, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble - 2 place de VERDUN - 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à MONTÉLIMAR, le

Le Maire



Pour le Maire,
Le Directeur central des services

Guy LAMUEL

Annexe : textes

Article L.511-22.

I.-Est puni d'un an d'emprisonnement et d'une amende de 50 000 € le reclus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux et mesures prescrits en application du présent chapitre.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 € le fait de ne pas déléguer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23 du code de la santé publique concernant des locaux mis à disposition aux fins d'habitation dans des conditions qui conduisent manifestement à leur sur-occupation.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 € :

1° Le fait de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants lorsque ces locaux sont visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité ;

2° Le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter ou d'accéder aux lieux prise en application du présent chapitre.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction. Lorsque les biens immeubles qui appartiennent à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans ou plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales ;

3° L'interdiction pour une durée de dix ans ou plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières. Cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1^{er} et 3^{es} du présent IV est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues à l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues aux 2^o, 4^o, 8^o et 9^o de l'article 131-39 du même code.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans ou plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

La confiscation mentionnée au 8^o du même article 131-39 porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au même 8^o et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au deuxième alinéa du présent V est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.

Conformément à l'article 19 de l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et ne sont applicables qu'aux arrêtés notifiés à compter de cette date.

Article L. 621-1

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1.

lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L. 521-2

L-Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet de mesures décidées en application de l'article L. 123-3 à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mesure de police. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par un arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité pris en application de l'article L. 511-11 ou de l'article L. 511-19, sauf dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique ou lorsque la mesure est prise à l'encontre de la personne qui a l'usage des locaux ou installations, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II.-Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à couvrir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du ~~deuxième~~ deuxième alinéa de l'article 1724 du code civil

III.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de logement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L. 521-3-1

I.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que les travaux prescrits le rendent temporairement inhabitable, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'un arrêté de traitement de l'insalubrité pris au titre du 4° de l'article L. 511-2 du présent code est manifestement sur occupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur logement incombe au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II.-Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ou lorsque est prescrite la cessation de la mise à disposition à des fins d'habitation des locaux mentionnés à l'article L. 1331-23 du code de la santé publique, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le logement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le logement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L. 521-3-2

I.-Lorsque des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnées d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, le maire ou, le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Lorsque l'arrêté de mise en sécurité ou de traitement de l'insalubrité mentionné à l'article L. 511-11 ou à l'article L. 511-19 comporte une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou que les travaux prescrits rendent temporairement le logement inhabitable, et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le logement des occupants, l'autorité compétente prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

Article L. 521-4

I.-Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

-en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe :

-de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

-de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été solennellement utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation ou un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement ou d'être usufruitier d'un tel bien ou fonds de commerce. Cette interdiction porte sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien ou d'un fonds de commerce soit à titre personnel, soit en tant qu'associé ou mandataire social de la société civile immobilière ou en nom collectif se portant acquéreur ou usufruitier, soit sous forme de parts immobilières ; cette interdiction ne porte toutefois pas sur l'acquisition ou l'usufruit d'un bien immobilier à usage d'habitation à des fins d'occupation à titre personnel.

Le prononcé des peines complémentaires mentionnées aux 1° et 3° du présent II est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

III.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les biens immeubles qui appartenaient à la personne condamnée au moment de la commission de l'infraction ont fait l'objet d'une expropriation pour cause

d'utilité publique, le montant de la confiscation en valeur prévue au neuvième alinéa de l'article 131-21 du Code pénal est égal à celui de l'indemnité d'expropriation.

Elles encourent également la peine complémentaire d'interdiction, pour une durée de dix ans au plus, d'acheter ou d'être usufruitier d'un bien immobilier à usage d'habitation ou d'un fonds de commerce d'un établissement recevant du public à usage total ou partiel d'hébergement.

Le prononcé de la peine de confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code et de la peine d'interdiction d'acheter ou d'être usufruitier mentionnée au troisième alinéa du présent III est obligatoire à l'encontre de toute personne coupable d'une infraction prévue au présent article. Toutefois, la juridiction peut, par une décision spécialement motivée, décider de ne pas prononcer ces peines, en considération des circonstances de l'infraction et de la personnalité de son auteur.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent Code.